

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 22 novembre 1994.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1995. ADOPTE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Jean ARTHUIS,

Senateur,

Rapporteur général

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances)

Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girard, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vezet, *secretsaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Berge-Lavigne, MM. Maurice Bin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henry Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Lericant, Roland de Luart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Regnaud, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tregouet, Jacques Valade.

Voir les numeros

Assemblée nationale (10ème législ. : 1530, 1560 à 1565 et I A 282

Sénat : 78 (1994-1995)

Lois de finances.

SOMMAIRE

Pages

TITRE PREMIER

I - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

A. BUDGET GENERAL

	5
<i>Article 20</i> - Budget général - Services votés	5
<i>Article 21</i> - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils	8
<i>Article 22</i> - Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils	11
<i>Article 23</i> - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services militaires	14
<i>Article 24</i> - Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services militaires	15
<i>Article 25</i> - Autorisation d'engagement par anticipation	16

B. BUDGETS ANNEXES

	17
<i>Article 26</i> - Clôture du budget annexe "Imprimerie nationale"	17
<i>Article 27</i> - Budgets annexes - Services votés	18
<i>Article 28</i> - Budgets annexes - Mesures nouvelles	19

C. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

	20
<i>Article 29</i> - Création du compte d'affectation spéciale n° 902-25 "Fonds de péréquation des transports aériens"	20
<i>Article 30</i> - Création du compte d'affectation spéciale n° 902-26 "Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables"	20
<i>Article 31</i> - Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives - Services votés	20
<i>Article 32</i> - Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives - Mesures nouvelles	20

II - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

	21
<i>Article 33</i> - Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire - Services votés	21
<i>Article 34</i> - Comptes d'affectation spéciale - Opérations à caractère temporaire - Mesures nouvelles	21

	<u>Pages</u>
<i>Article 35</i> - Comptes de prêts - Mesures nouvelles	21
<i>Article 36</i> - Prorogation du compte spécial n° 905-11 "Opérations de liquidation de l'ancien secteur français de Berlin"	21
III - DISPOSITIONS DIVERSES	23
<i>Article 37</i> - Autorisation de perception des taxes parafiscales	23
<i>Article 38</i> - Crédits évaluatifs	25
<i>Article 39</i> - Crédits provisionnels	28
<i>Article 40</i> - Reports de crédits	30
<i>Article 41</i> - Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle	32
TITRE II	33
DISPOSITIONS PERMANENTES	33
A. MESURES FISCALES	33
I. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi	33
<i>Article 42</i> - Relèvement du montant des dépenses constituant l'assiette de la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié au domicile	33
<i>Article 43</i> - Constitution de la créance née de la suppression du décalage d'un mois de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines entreprises	38
<i>Article additionnel après l'article 43</i> - Modalité d'imposition des subventions d'équipement en cas d'apport en société ou de fusion	41
<i>Article 44</i> - Aménagement du régime des provisions pour implantation à l'étranger	44
<i>Article 44 bis (nouveau)</i> - Extension du régime des fusions à certaines scissions	47
<i>Article 44 ter (nouveau)</i> - Extension du plan d'épargne en actions aux titres de sociétés non cotées	50
<i>Article 45</i> - Relèvement du plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global	56
<i>Article 46</i> - Exonération de revenus fonciers pour les logements vacants depuis plus d'un an et mis en location	63

	<u>Pages</u>
2. Mesures diverses	70
<i>Article 47</i> - Reconstitution de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures	70
<i>Article 48</i> - Reconstitution de diverses mesures d'amortissement exceptionnel	72
<i>Article additionnel après l'article 48</i> - Extension du bénéfice de l'amortissement exceptionnel aux accumulateurs embarqués	77
<i>Article 48 bis (nouveau)</i> - Possibilité pour les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire	81
<i>Article 48 ter (nouveau)</i> - Suppression de la publicité obligatoire des sommes dues par un redevable correspondant à l'application du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée ...	86
<i>Article 48 quater (nouveau)</i> - Report pour 1995 de la date limite de délibération des collectivités locales prévue à l'article 1639 A bis du code général des impôts	88
<i>Article 48 quinquies (nouveau)</i> - Exonération des redevances des mines pour les gisements d'hydrocarbures situés en mer territoriale	93
B. AUTRES MESURES	95
<i>Article 49</i> - Réforme du financement de l'allocation de revenu minimum d'insertion	95
<i>Article 50</i> - Exonération du versement de transport pour les seules entreprises établies depuis moins de cinq ans dans les villes nouvelles de la région parisienne	107
<i>Article additionnel après l'article 50</i> - Dépôt d'une déclaration provisoire de résultat en cas de retrait, en cours d'année, d'un associé de société de personnes	114
Anciens combattants et victimes de guerre	115
<i>Article 51</i> - Revalorisation des plus hautes pensions militaires d'invalidité	115
<i>Article 51 bis (nouveau)</i> - Preretraite des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée	115
<i>Article 52</i> - Conversion définitive des rentes temporaires allouées aux invalides âgés de plus de 75 ans	115
Charges communes	116
<i>Article 53</i> - Majoration des rentes viagères	116
<i>Article 54</i> - Prorogation de la date de déblocage de fonds de plans d'épargne populaire des titulaires non imposables	116

	<u>Pages</u>
<i>Article 54 bis (nouveau) - Rapport au Parlement sur les opérations bénéficiant de la garantie de l'Etat</i>	116
<i>Article 54 ter (nouveau) - Rapport au Parlement sur les relations financières entre l'Etat et les entreprises publiques</i>	116
Commerce et artisanat	117
<i>Article 55 - Actualisation du montant de la taxe pour frais des Chambres de métiers</i>	117
Culture	118
<i>Article 56 - Titularisation des agents de la Réunion des musées nationaux affectés au musée et domaine de Versailles</i>	118
Equipement, transport et tourisme	
I - URBANISME ET SERVICES COMMUNS	119
<i>Article 57 - Reconstitution de la dotation globale d'équipement des agglomérations nouvelles</i>	119
Industrie, postes et télécommunications	120
<i>Article 58 - Revalorisation du barème des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base</i>	120
Intérieur et aménagement du territoire	
I - INTERIEUR	121
<i>Article 59 - Financement des dépenses de fonctionnement de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris</i>	121
Justice	122
<i>Article 60 - Revalorisation du montant de l'unité de valeur servant à déterminer la dotation affectée aux barreaux au titre de l'aide juridique</i> ..	122
Logement	123
<i>Article 61 - Modification des conditions de versement des aides personnelles au logement</i>	123
EXAMEN EN COMMISSION	125
TABLEAU COMPARATIF	127

TITRE PREMIER

I - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

A. BUDGET GENERAL

ARTICLE 20

Budget général - Services votés

Commentaire : le présent article arrête le montant des services votés du budget général (dépenses civiles et militaires) pour 1995 à 1.608,23 milliards de francs.

Les services votés tels qu'ils sont définis à l'article 33 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 sont à la fois l'expression financière de la continuité de l'Etat et l'indicateur d'une grande inertie de ses dépenses.

Ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de Finances :

Art. 33 - Les services votés représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ;

Pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Art. 41 -

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

.....

Dans le projet de loi de finances pour 1995, ils s'élèvent à 1.608,23 milliards de francs, soit 94,28 % du total des dépenses brutes du budget général.

Comme le montre le tableau ci-dessous cette part dans le total des crédits bruts est la plus importante constatée depuis 1989. De plus, le taux de progression des services votés, qui avait connu une décélération de son évolution depuis 1990, est de 5,1 % en 1995, soit une augmentation égale à celle du PIB en valeur.

Evolution des services votés du budget général

Année	En milliards de francs	En % des dépenses brutes	Evolution en % par rapport à l'année précédente
1989	1.187,25	92,00	+ 5,4
1990	1.285,94	92,50	+ 8,3
1991	1.374,57	92,67	+ 6,9
1992	1.447,49	93,85	+ 5,2
1993	1.502,00	93,20	+ 3,8
1994	1.530,49	91,50	+ 1,9
1995	1.608,23	94,28	+ 5,1

Depuis 1994, le Gouvernement procède à une révision systématique des services votés qui s'est traduite par des économies de 16,4 milliards de francs représentatives de l'effort de rigueur que l'Etat s'applique à lui-même. La création d'une catégorie spécifique (catégorie 11 révision des services votés) permet une lecture facilitée des économies annuelles en matière de mesures nouvelles et une meilleure information du Parlement.

Par rapport à la loi de finances initiale de 1994, l'évolution des services votés est la suivante :

Structure des services votés

(en milliards de francs)

	Loi de finances initiale pour 1994	Loi de finances initiale pour 1995	Evolution (en %)
I - Budgets civils			
Titre I : Dette publique	412,74	422,95	+ 2,5
Titre II : Pouvoirs publics	3,78	3,92	+ 1,0
Titre III : Moyens des services	485,72	504,76	+ 3,9
Titre IV : interventions publiques	373,00	404,59	+ 8,5
Total des dépenses civiles ordinaires	1.275,24	1.336,13	+ 4,7
Titre V	9,26	9,48	+ 2,4
Titre VI	31,36	38,7	+ 23,4
Total des dépenses civiles en capital	40,62	48,18	+ 18,6
II - Budgets militaires			
Dépenses ordinaires	143,34	149,89	+ 4,6
Dépenses en capital	71,29	74,04	+ 3,8
Total des services votés	1.530,49	1.608,23	+ 5,1

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 21

Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils

Commentaire : le présent article récapitule les dotations afférentes aux mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

Le montant des mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils avaient été arrêté à 40,45 milliards de francs dans le projet de loi de finances initial ⁽¹⁾. A l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, 1.182 millions de francs ont été ajoutés, portant le total des mesures nouvelles des dépenses ordinaires à 41,63 milliards de francs.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont les suivantes :

1. La comparaison par titre et par ministère des crédits ouverts en 1994 et des crédits prévus pour 1995 est donnée dans le tableau II du projet de loi de finances pour 1995 (document 1530 pages 97 à 107). La répartition de ces crédits par titre et par ministère est effectuée dans l'état B annexé au présent projet de loi (document 1530 pages 218 et 219).

(en millions de francs)

	Titre I	Titre III	Titre IV	Total
I - Budget civils en millions de francs				
Affaires Etrangères		2,000	14,900	16,900
Affaires sociales et santé, Ville				
- I Affaires sociales et santé			- 451,453	- 451,453
II - Ville				
Agriculture et pêche		0,400	11,455	11,855
Anciens combattants			1.759,690	1.759,690
Charges communes	5			5,000
Commerce et artisanat			2,765	2,765
Coopération			0,400	0,400
Culture		10,000	21,758	31,758
DOM TOM			6,000	6,000
Education nationale		4,025	2,010	6,035
Enseignement supérieur et recherche				
1. Enseignement supérieur		1	15,000	16,000
2. Recherche			0,157	0,157
Environnement		0,300	5,765	6,065
Equipement, transport, tourisme				
III - Tourisme			3,730	3,730
IV - Mer			4,535	4,535
Industries, Postes et télécommunications			9,023	9,023
I - Intérieur		5,500	3,500	9,000
II - Aménagement du territoire			2,280	2,280
Jeunesse et sports			10,283	10,283
Justice		3	0,050	3,050
Logement			8,000	8
Services du Premier Ministre				
I - Services généraux		0,500	5,500	6,000
IV - Plan			0,500	0,500
Services financiers			0,100	0,100
Travail, emploi, formation professionnelle			- 285,690	- 285,690
Total pour les budgets civils	5	26,725	1.150,258	1.181,983

L'abondement de 5 millions de francs du budget des charges communes résulte d'une progression des remboursements et dégrèvements à la suite de la modification par l'Assemblée nationale des dispositions de l'article 9 aménageant le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

Cette modification n'affecte que très marginalement le montant des mesures nouvelles inscrites au titre I pour 22 milliards de francs en 1995.

Le titre III voit les mesures nouvelles progresser de 26,7 millions de francs, passant de 6,95 milliards de francs à 6,98 milliards de francs.

C'est sur le titre IV que porte la variation la plus importante (+ 1.150,2 millions de francs) principalement en raison de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'allocation de préparation à la préretraite pour les Anciens Combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée.

Le montant des mesures nouvelles du titre IV est ainsi arrêté à 12,46 milliards de francs.

Au total, la répartition des mesures nouvelles par titre et leur évolution par rapport au projet initial est la suivante :

(en millions de francs)

	Projet initial	Projet transmis au Sénat
Titre I Dette publique	22.052,68	22.057,68
Titre II Pouvoirs publics	129,84	129,84
Titre III Moyens des services	6.953,50	6.980,23
Titre IV Interventions publiques	11.316,78	12.467,04
Total des mesures nouvelles	40.452,82	41.634,80

Votre rapporteur général observe que par rapport à la loi de finances initiale pour 1994 (67.556 millions de francs), le montant des mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils connaît une forte régression. Celle-ci s'explique principalement par le niveau exceptionnel des mesures nouvelles en 1994 qu'avait rendu nécessaire la sous-estimation des crédits en loi de finances initiale pour 1993.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

ARTICLE 22

Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils

Commentaire : Le présent article récapitule les crédits afférents aux mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général. Il comprend d'une part, les autorisations de programme pour les opérations en cours au 1er janvier 1995 et d'autre part, les mesures nouvelles relatives aux crédits de paiement.

Le projet de loi de finances initial avait fixé à 80,46 milliards de francs le montant des autorisations de programme et à 37,43 milliards de francs les crédits de paiement ouverts au titre des mesures nouvelles sur dépenses en capital des services civils (1).

Après première lecture à l'Assemblée nationale, le montant des autorisations de programme a été majoré de 545,5 millions de francs et celui des crédits de paiement de 345,5 millions de francs.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont les suivantes :

1. La répartition par ministère de ces crédits est décrite dans l'état C annexé au projet de loi de finances (document 1530, pages 220 et 221). La comparaison par titre et par ministère, des AP et des CP ouverts en 1994 et prévus en 1995 est donnée dans le tableau III (document 1530, pages 109 à 117). Par ailleurs, le tableau IV (pages 119 à 127) présente l'échéancier des AP et des CP ouverts en 1994 et prévus en 1995.

I - Budgets civils en MF					
I - Affaires sociales et santé		39,073	39,073	39,073	39,073
II - Ville					
Agriculture et pêche		0,95	0,95	0,95	0,95
Commerce et artisanat		0,12	0,12	0,12	0,12
Culture		35,01	35,01	35,01	35,01
DOM TOM		0,83	0,83	0,83	0,83
Education nationale	1,65			1,65	1,65
Enseignement supérieur et recherche					
1 - Enseignement Supérieur		4	4	4	4
Environnement		7,67	7,67	7,67	7,67
Equipement, , transports,tourisme					
I - Urbanisme, logement et Services communs	0,3			0,3	0,3
II - Transports					
2 - Routes	13,1	2,24	2,24	15,34	15,34
III - Tourisme		2,525	2,525	2,525	2,525
IV - Mer		1	1	1	1
Industrie, Postes et télécommunications	0,21	0,2	0,2	0,41	0,41
Intérieur et aménagement du territoire					
I - Intérieur	2,4	189,942	189,942	192,342	192,342
II - Aménagement du territoire		3,7	3,7	3,7	3,7
Jeunesse et sports		30,327	30,327	30,327	30,327
Logement		8,74	208,74	8,74	208,74
Services financiers	1,5			1,5	1,5
Total pour les budgets civils	19,16	326,327	526,327	345,487	545,487

Ces abondements résultent :

- pour 345,5 millions de francs en AP comme en CP de crédits non reconductibles en crédits de paiement et en autorisations de programme,
- pour 200 millions de francs en autorisations de programme de la progression des crédits de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) au budget du logement.

Au total, la répartition par titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils par rapport au projet initial est la suivante :

(en millions de francs)

	Projet initial		Projet transmis au Sénat	
	AP	CP	AP	CP
Titre V - Investissements exécutés par l'Etat	16 686,4	6 816,5	16 707,5	6 835,7
Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	63 773	60 616,4	64 299,3	30 942,7
Total	80 459,4	37 432,9	81 004,8	37 778,4

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

ARTICLE 23

Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services militaires

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (titre III) et a été examiné le 27 octobre 1994. (voir rapport n° 79, annexe n° 45, M. François Trucy, rapporteur spécial).

Il convient de signaler qu'à l'issue de la première lecture, l'Assemblée nationale a majoré les crédits du titre III à hauteur de 2 millions de francs (dépenses non reconductibles).

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 24

Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services militaires

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (titres V et VI) et a été examiné par votre commission le 27 octobre 1994. (voir rapport n° 79, annexe n° 44, M. Maurice Blin, rapporteur spécial).

Il convient de remarquer que les dépenses en capital du titre V ont été majorées de 4,53 millions de francs à titre non reconductible après première lecture à l'Assemblée nationale.

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 25

Autorisation d'engagement par anticipation

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense (titres III) et a été examiné par votre commission le 27 octobre 1994. (voir rapport n° 79, annexe n° 45, M. François Trucy, rapporteur spécial).

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

B. BUDGETS ANNEXES

ARTICLE 26

Cloture du budget annexe "Imprimerie nationale"

Commentaire : Le présent article tire les conséquences du changement de statut de l'Imprimerie nationale.

La loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale a créé une société nationale dénommée, Imprimerie nationale, désormais soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et relevant de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

L'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux missions des services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale a été apportée en 1994 à cette société nationale.

Dès lors que l'Imprimerie nationale est désormais dotée de la personnalité morale, et en application de l'article 20 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui prévoit que la suppression des budgets annexes doit être décidée par les lois de finances, il convient de procéder à la clôture dudit budget annexe.

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 27

Budgets annexes - Services votés

Commentaire : Le présent article arrête à 95,95 milliards de francs le montant des services votés des budgets annexes pour 1995.

La définition, le contenu et les modalités de fonctionnement des budgets annexes relèvent des articles 20, 21 et 22 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances;

Leur existence constitue une exception au principe de l'unité budgétaire puisqu'elle confère une autonomie budgétaire à des services de l'Etat qui ne sont pas dotés de la personnalité morale aux buts de produire des biens ou de rendre des services moyennant le paiement d'un prix.

Après la clôture du budget annexe de l'Imprimerie nationale, 6 budgets annexes existent aujourd'hui.

Services votés des budgets annexes (millions de francs)

. Journaux officiels	700,25
. Légion d'Honneur	104,79
. Ordre de la libération	3,78
. Monnaies et médailles	696,85
. Aviation civile	6 260,37
. Prestations sociales agricoles	88 187,73
Total	95 953,79

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 28

Budgets annexes - Mesures nouvelles

Commentaire : Le présent article arrête le montant des mesures nouvelles des budgets annexes soit :

- 1.938,94 millions de francs en autorisations de programme ;

- 4.636,63 millions de francs en crédits de paiement.

(En millions de francs)

Mesures nouvelles	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Journaux officiels	88,82	97,77
Légion d'honneur	10,36	10,48
Ordre de la Libération	0,48	0,5
Monnaies et médailles	43,89	71,25
Aviation civile	1.795,38	951,99
Prestations sociales agricoles		3.504,61
Total	1.938,94	4.636,63

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat.

**C. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES
COMPTES D'AFFECTION SPECIALE**

ARTICLE 29

**Création du compte d'affectation spéciale n° 902-25
"Fonds de péréquation des transports aériens"**

ARTICLE 30

**Création du compte d'affectation spéciale n° 902-26
"Fonds d'investissement des transports terrestres
et des voies navigables"**

ARTICLE 31

**Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives -
Services votés**

ARTICLE 32

**Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives -
Mesures nouvelles**

II - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

ARTICLE 33

**Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire -
Services votés**

ARTICLE 34

**Comptes d'affectation spéciale - Opérations à caractère
temporaire - Mesures nouvelles**

ARTICLE 35

Comptes de prêts - Mesures nouvelles

ARTICLE 36

**Prorogation du compte spécial n° 905-11 "Opérations de
liquidation de l'ancien secteur français de Berlin"**

*
* * *

Ces articles sont rattachés au budget des Comptes spéciaux du Trésor. Ils ont été examinés par votre Commission les 17 et 18 novembre 1994 (voir rapport n° 79, annexe n° 46, M. Philippe Marini, rapporteur spécial).

Il convient de rappeler qu'en première lecture à l'Assemblée nationale le compte d'affectation spéciale du Fonds national pour le développement du sport (FNDS) a vu ses crédits majorés de 34 millions de francs ce qui a une incidence sur le montant des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale (article 32).

De même, en première lecture devant le Sénat, les crédits du Fonds forestier national ont été majorés de 8 millions de francs.

Le ministre du budget s'est par ailleurs engagé à rebudgétiser 47 millions de francs inscrits au FNDS au profit de la réalisation du grand stade. Celle-ci devrait donc se traduire en deuxième délibération par une majoration à due concurrence des crédits du budget de la jeunesse et des sports.

Décision de votre commission : Votre commission vous propose d'adopter ces articles tels qu'ils résulteront du vote du Sénat.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37

Autorisation de perception des taxes parafiscales

Commentaire : Le présent article a pour objet d'autoriser pour 1994 la perception des taxes parafiscales en application de l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 4 § 2

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

L'état E (1) annexé au présent projet de loi de finances récapitule les 50 taxes parafiscales dont l'autorisation de perception est donnée par le présent article.

Il convient de remarquer que les lignes 46 et 47 de l'état E relatives à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et à la taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée ont été rattachées aux crédits de la communication (rapport n° 79, annexe n° 7, M. Jean Cluzel, rapporteur spécial).

Hormis ces deux taxes, et comme le détaille le tableau ci-après, le produit attendu en 1995 est estimé à 4.407 millions de francs, soit une légère progression (+ 0,8 %) par rapport à 1994.

1. Document 1530, pages 223 à 246.

(Millions F)

	Produit 1993	Prévision 1994	Estimation 1995
Taxes perçues dans un intérêt économique	3.599,41	3.578,30	3.596,40
dont :			
Compensation des nuisances	305,00	285,00	294,00
Amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits.....	504,31	448,84	437,74
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement agricole	1004,68	902,95	914,66
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement industriels.....	1785,42	1938,60	1949,00
Taxes perçues dans un intérêt social	772,40	797,30	811,50
dont			
Promotion culturelle et loisirs	127,60	127,00	124,50
Formation professionnelle	644,80	670,30	687,00
TOTAL	4.371,81	4.372,69	4.406,90

Outre l'état E, l'information donnée au Parlement sur les taxes parafiscales est complétée par une annexe "jaune" à la loi de finances qu'a prévu l'article 81 de la loi de finances pour 1977.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 38

Crédits évaluatifs

Commentaire : Le présent article a pour objet de fixer la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance de 1959.

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 9

Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

La liste des crédits évaluatifs, autres que ceux énumérés à l'article 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 figure à l'état F (1).

S'agissant du budget général sont considérés comme collectivement évaluatifs les chapitres :

- 33-90 "Cotisations sociales-part de l'Etat";
- 33-91 "Prestations sociales versées par l'Etat".

Le montant de ces deux chapitres de crédits évaluatifs inscrits au budget général s'élève à 67,17 milliards de francs en 1995 contre 62,8 milliards de francs en 1994.

1. Cf. document 1530, pages 247 et 248.

Seize autres chapitres concernant huit ministères figurent à l'état F. Il s'agit :

(En millions de francs)

	1994	1995
Affaires sociales, santé et ville		
. 46-25 Allocation supplémentaire des ressortissants à l'aide sociale	120	50
Agriculture et pêche		
. 44-42 Charges de bonification d'intérêt des prêts à l'agriculture	3.100	2.730
Charges communes		
. 3705 Dépenses afférentes aux ventes de titres	10	10
. 42-04 Bonifications d'intérêt de prêts accordés à la Grèce		0
. 42-07 Application des conventions fiscales	497,2	566,4
. 44-91 Primes à la construction	7.880	7.440
. 44-92 PEP	1.667	1.667
. 44-96 Charges des prêts aux rapatriés	10	7
. 44-97 Bonifications d'intérêts à verser au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme	10	10
. 44-98 Participation de l'Etat au service d'emprunt à caractère économique	9.251,23	9.789,63
. 46-98 Indemnisation du sida	1.000	0
Commerce et artisanat		
. 44-98 Bonifications d'intérêts	242,55	200
Culture		
. 43-94 Dations en paiement	0	0
Justice		
. 37-15 Aide juridique	1.097,6	1.085,3
Services financiers		
. 37-08 Radiodiffusion et télévision	10,75	10,05
Travail, emploi et formation professionnelle		
. 46-71 Fonds national de chômage	7.603,87	9.162,45
Total	32.500,2	32.727,83

Par ailleurs quinze chapitres concernent les budgets annexes de l'aviation civile, des monnaies et médailles et des prestations sociales agricoles.

Enfin douze chapitres sont considérés comme évaluatifs aux comptes spéciaux du Trésor.

Dans son rapport sur l'exécution des lois de finances en 1993 la Cour des comptes (1) constate une progression des dépassements de crédits évaluatifs qui atteignent 24 milliards de francs en 1993.

(En millions de francs)

Année	Dépassements constatés en loi de règlement	Evolution en %
1990	12.044,3	-
1991	18.590,9	+ 54,3
1992	20.625,1	+ 10,9
1993	24.023,0	+ 16,5

Parmi ceux-ci certains ont réellement un caractère imprévisible comme les dépassements en matière de remboursements et dégrèvements ou les dations en paiement.

La Cour constate toutefois que le caractère évaluatif de certains chapitres peut conduire à une sous-estimation manifeste des crédits initiaux qui n'est pas toujours rectifiée en loi de finances rectificative. Il en va notamment ainsi de la charge de la dette ou des frais de justice et de réparation civile.

La même observation est faite pour *"l'insuffisant suivi budgétaire des crédits destinés à couvrir les charges sociales incombant à l'Etat et le parti pris systématique de ne pas corriger en loi de finances rectificative la sous-estimation introduite en loi de finances initiale"*.

Cette même absence de prévision est remarquée pour le Fonds national de chômage.

S'agissant d'une limitation que le Parlement fixe à son pouvoir d'autorisation et de contrôle de la dépense publique, votre rapporteur général souhaite vivement que les observations récurrentes de la Cour des comptes soient mieux prises en compte pour l'élaboration des lois de finances à venir.

Décision de la commission : Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

1. Rapport de la Cour des comptes, pages 23 et suivantes.

ARTICLE 39

Crédits provisionnels

Commentaire : le présent article fixe pour 1995, conformément à l'état G annexé au projet de loi de finances, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 10

Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le ministre des finances. La liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par arrêté du ministre des finances, par prélèvement sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas d'urgence, si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur le rapport du ministre des finances et dont la ratification est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Les crédits provisionnels énumérés à l'état G (1) sont ceux qui, en cas d'insuffisance, peuvent être complétés en cours d'année par prélèvement sur un chapitre réservoir du budget des charges communes : chapitre 37-94 "dépenses éventuelles " doté de 285 millions de francs en 1995.

Au-delà de cette somme, les crédits devraient être ouverts par décret d'avances.

Pour 1995, 18 chapitres figurent à l'état G. Cette liste n'a pas été modifiée par rapport à celle de 1994.

Il s'agit pour l'essentiel de dépenses relatives aux élections, aux secours d'urgence en faveur des victimes de calamités publiques, à la participation de la France à des dépenses internationales, au financement des partis et groupements politiques, etc...

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 40

Reports de crédits

Commentaire : Le présent article a pour objet d'arrêter la liste des chapitres dont les crédits peuvent être reportés par arrêté, sans limitation de montant. L'énumération de ces chapitre figure à l'état H annexé au projet de loi de finances (1).

Ordonnance du 2 janvier 1959

Article 17

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1er janvier de l'année en cours.

Peuvent également donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressés, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées.

Cet article de l'ordonnance de 1959 permet de faire échapper au principe de l'annualité budgétaire un certain nombre de crédits de paiement (2). Il distingue :

- les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital qui peuvent être reportés par arrêté. S'agissant des dépenses civiles en capital, les arrêtés des reports sont intervenus pour les dépenses civiles le 28 mai, le 2 juin, le 26 juin et le 6 juillet 1994 ;

1. Document n° 1530, pages 250 à 254.

2. Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée.

- les crédits de paiement sur dépenses ordinaires engagées mais non encore ordonnancées dans la limite de 10 % de leur montant, les arrêtés de reports sont intervenus les 13 septembre et 16 octobre 1994 ;

- les crédits de paiement figurant sur la liste visée à l'état H. S'agissant des dépenses ordinaires, votre rapporteur général ne peut -comme la Cour des Comptes- que regretter le caractère tardif des arrêtés qui ont été publiés le 25 août pour les dépenses civiles et le 6 octobre pour les dépenses militaires.

Le retard apporté à cette publication ne se justifie pas puisque les comptes sont arrêtés à la fin de la période complémentaire et que la Cour des Comptes est en mesure de publier son rapport sur l'exécution des lois de finances au mois d'août.

Il faut toutefois souligner que l'importance des sommes en cause doit être relativisée pour juger de l'impact réel sur le budget d'une année donnée.

En effet, c'est la somme des crédits reportés de l'année n-1 sur l'année n diminuée de la somme des crédits de l'année n reportée sur l'année n + 1 qui est significative.

Au total, les évolutions des reports de crédits est la suivante :

(millions de francs)

Année	Reports de crédits	Solde
1987/1988	40 106,7	- 389,7
1988/1989	40 496,4	- 12 003,1
1989/1990	52 499,5	- 3 780,2
1990/1991	56 279,7	+ 4 294,6
1991/1992	51 985,1	+ 3 271,1
1992/1993	48 714	- 7 191,2
1993/1994	55 906,2	--

Décision de la commission : Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 41

**Approbation de la répartition du produit de la redevance
et approbation du produit attendu des recettes
publicitaires des organismes du secteur public
de la communication audiovisuelle**

Cet article a été rattaché aux crédits de la communication
et examiné par votre commission le 9 novembre 1994 (voir rapport
n° 79, annexe n° 7, M. Jean Cluzel, rapporteur spécial).

**Décision de la commission : Votre commission vous propose
d'adopter cet article sans modification.**

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. MESURES FISCALES

1. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi

ARTICLE 42

Relèvement du montant des dépenses constituant l'assiette de la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié au domicile

Commentaire : Le présent article a pour objet de relever de 26 000 à 90 000 francs le plafond des dépenses prises en compte pour la réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, à compter de l'imposition des revenus de 1994.

I - LE REGIME ACTUEL

Instituée par la loi de finances rectificative pour 1991 pour l'imposition des revenus de 1992, la réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est régie par les dispositions de l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

A. CONDITIONS D'APPLICATION

• Contribuables concernés :

Seules les personnes qui ont leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt.

• **Sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt :**

Il s'agit des salaires et cotisations sociales versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable -principale ou secondaire, mais située en France. Il s'agit également des sommes versées à une association agréée par l'Etat ou ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile. Il peut s'agir enfin des sommes versées à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

• **Services entrant dans le champ de la réduction d'impôt :**

Il s'agit des services à caractère familial ou ménager rendus par un salarié employé au domicile du contribuable, notamment les services rendus par les employés de maison. Sont donc concernées les dépenses liées aux gardes d'enfants, aux femmes de ménage, aux garde-malades (à l'exclusion des soins), aux assistantes de vie qui permettent le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, ou encore aux personnes assurant à domicile un soutien scolaire.

En revanche, ne sont pas concernés les services rendus par des gardiens ou personnels, qui ne sont pas directement employés par les contribuables, par les jeunes étrangers placés au pair et par les salariés embauchés dans le cadre de l'activité professionnelle de l'employeur.

• **Assiette de la réduction d'impôt :**

Il s'agit des dépenses effectivement supportées par le contribuable-employeur : salaires et cotisations sociales correspondantes, ou bien des sommes acquittées par le contribuable au titre d'un service et facturées par un organisme habilité ou une association agréée.

Viennent toutefois en déduction de cette assiette les diverses allocations et aides versées par des organismes publics pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux, et notamment l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ou l'allocation représentative de services ménagers.

• **Pièces justificatives :**

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable doit joindre à la déclaration de ses revenus l'attestation qui lui a été délivrée par l'URSSAF ou par l'association ou l'organisme auquel il a eu recours.

• **Montant de la réduction d'impôt :**

La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, dans la limite de 26 000 francs (ce montant était de 25 000 francs pour l'imposition des revenus de 1992).

B. BILAN D'APPLICATION

Dès sa première année d'application, la mesure a touché près de un million de contribuables, dont de nombreuses personnes âgées, puisque 55 % des employeurs actuels sont des personnes de plus de 70 ans. En 1993, le nombre total d'employeurs a augmenté de 10 %.

En outre, environ un millier d'associations de services aux personnes ont été agréées, en particulier pour l'assistance aux personnes âgées ou dépendantes.

Enfin, d'après les estimations du ministère du budget, cette mesure a permis de créer, en 1992, 130 000 emplois représentant 30 000 emplois à temps plein. En 1993, 15 000 nouveaux emplois à temps plein auraient été créés.

Le coût de cette mesure, élevé en raison de "l'effet-stock" lié à la prise en compte des salariés déjà employés au domicile des contribuables en 1992, est actuellement d'environ 3,5 milliards de francs.

II - LA MESURE PROPOSEE

Le présent article propose de relever substantiellement le plafond des dépenses prises en compte pour la réduction d'impôt, en le faisant passer de 26 000 à 90 000 francs.

Cette mesure est essentiellement justifiée par son effet incitatif en termes d'emploi.

En effet, plusieurs travaux et rapports, dont le rapport confié par le Premier ministre à M. Jean Mattéoli, président du Conseil économique et social, sur le développement des emplois de services aux personnes et de proximité, montrent qu'il existe un véritable "gisement d'emplois" pour les services à domicile.

Le but recherché par la mesure est triple :

- **inciter un plus grand nombre de ménages à revenu moyen à entrer dans le dispositif,**
- **inciter les ménages qui bénéficient déjà du dispositif actuel à employer une aide familiale pendant un plus grand nombre d'heures,**
- **faire reculer le "travail au noir" et assurer aux employés familiaux une véritable reconnaissance sociale.**

A cet égard, on observera que le relèvement du plafond proposé permettra de prendre en compte, pour le calcul de la réduction d'impôt, l'ensemble des salaires et charges sociales d'un employé à plein temps rémunéré au SMIC, au lieu des sommes versées pour un service d'une dizaine d'heures par semaine.

Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 1,2 milliard de francs.

Selon les estimations du ministère du budget, elle devrait permettre la création de l'équivalent de 20 000 à 30 000 emplois à temps plein.

**Revenus à partir desquels un contribuable bénéficiera
d'un supplément de réduction d'impôt**

	1er revenu imposable dont l'impôt est > à 13 400 F. (revenus 1994)	Salaire (ou pension) correspondant
Célibataire, veuf, divorcé		
- sans enfant à charge : (1 part)	88 370	122 730 (10 200 F/mois)
- avec un enfant à charge : (2 parts)	125 440	174 220 (14 500 F/mois)
Marié		
- sans enfant à charge : (2 parts)	125 440	174 220 (14 500 F/mois)
- avec un enfant : (2,5 parts)	143 400	199 160 (16 600 F/mois)
- avec 2 enfants : (3 parts)	161 360	224 110 (18 700 F/mois)
- avec 3 enfants : (4 parts)	197 280	274 000 (22 800 F/mois)

NB : Le relèvement du plafond s'appliquera aux revenus de 1995.

Votre commission se félicite de cette mesure qui s'oriente dans la voie préconisée par votre rapporteur général tendant à appréhender le foyer fiscal comme un véritable employeur. Elle s'inscrit dans la réforme de l'impôt sur le revenu, amorcée dans la loi de finances pour 1994, mais l'assortit d'un objectif d'embauche.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 43

Constitution de la créance née de la suppression du décalage d'un mois de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines entreprises

Commentaire : Le présent article propose de compléter le dispositif retenu en juin 1993 afin de supprimer la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. Il définit les règles applicables aux entreprises qui, en raison de la baisse de leur activité, n'ont pas encore été en mesure de matérialiser leur créance sur le Trésor.

I - UN MECANISME COMPLEXE REPOSANT SUR UN PRINCIPE SIMPLE

La suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA a été organisée par l'article premier de la loi du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993. Accompagnée d'un dispositif législatif particulièrement complexe, la méthode retenue s'appuyait toutefois sur un principe simple : la transformation d'un mois "moyen" de droits à déduction -également dénommée "déduction de référence"- en une créance sur le Trésor.

Le recours à cette technique permettait ainsi d'éviter que l'exercice 1993 se caractérise par "treize mois" de déductions de TVA, soit les douze mois civils, et l'effet de seuil lié à la suppression de la règle du décalage d'un mois.

Sur cette base, le dispositif retenait donc trois règles :

- en principe, à la fin du mois d'août 1993, les entreprises constataient un droit à déduction correspondant aux droits acquis en juillet et en août, diminués de la déduction de référence,

- toutefois, et pour éviter toute forme de pénalisation, une clause de sauvegarde était prévue. Le montant du droit à déduction ainsi calculé ne pouvait en aucune manière être inférieur à celui qui aurait été constaté par l'entreprise en l'absence de suppression de la

règle du décalage d'un mois. Pour les contribuables concernés, l'ajustement devait s'opérer sur le montant de la déduction de référence effectivement imputée, le solde prenant alors un caractère reportable,

- enfin, la naissance de la créance sur le Trésor ne pouvait intervenir qu'après imputation totale de la déduction de référence. Cette dernière règle avait pour but d'éviter la multiplication d'opérations comptables et d'assurer une globalisation de la créance.

Dans son rapport sur le projet de loi de finances rectificative de juin 1993, votre rapporteur général avait toutefois souligné que la combinaison de ces règles avait un effet original : il limitait de façon sensible la possibilité de faire naître la créance des entreprises dont l'activité était en voie de diminution. En effet, dans une telle situation, l'imputation effective de la totalité de la "déduction de référence" devenait difficile, du fait de la clause de sauvegarde.

Ainsi, aujourd'hui, on estime qu'environ un millier d'entreprises n'ont pas encore réussi à apurer leur déduction de référence. Par voie de conséquence, elles n'ont pas été en mesure de faire naître leur créance sur le Trésor, et n'ont pas pu bénéficier des remboursements effectués jusqu'à présent.

II - UN ULTIME AJUSTEMENT

Le présent article propose de régler ces situations, et d'organiser définitivement la sortie du dispositif de suppression de la règle du décalage d'un mois. De fait, il précise les conditions dans lesquelles les entreprises qui n'ont pu le faire jusqu'à présent peuvent constater leur créance sur le Trésor.

- A cet effet, il fixe un terme au processus : toutes les créances seront matérialisées au cours du mois de janvier 1995. Concrètement cette opération interviendra lors de la dernière déclaration de TVA de l'année 1994, soit celle du mois de décembre pour les entreprises soumises à déclaration mensuelle, et celle du quatrième trimestre 1994 pour les autres.

- Le montant de la créance sera égal à la fraction de la déduction de référence qui a pu être imputée par l'entreprise. Le solde tombe donc en non valeur.

Une telle règle est tout à fait logique. En effet, le reliquat de déduction de référence n'a plus de raison d'être : il correspond à des droits théoriques que l'entreprise n'a pas été en mesure d'acquérir effectivement du fait de l'évolution de son activité. Certes, on pourrait estimer qu'un renversement de tendance reste possible. Mais il est probable que la matérialisation immédiate de la créance -et donc de l'application des mesures de remboursement déjà décidées- reste plus avantageuse que l'attente d'un gain supplémentaire hypothétique durant une période indéterminée.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 43

Modalité d'imposition des subventions d'équipement en cas d'apport en société ou de fusion

Commentaire : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 43 et définissant les modalités de réintégration d'une subvention d'équipement publique précédemment accordée lorsque l'entreprise bénéficiaire fait par la suite l'objet d'un apport en société ou d'une fusion.

De fait, il s'agit d'éviter que ces opérations de restructuration mettent fin au régime d'étalement dont bénéficient actuellement ces subventions.

En principe, lorsqu'une entreprise reçoit une subvention, cet élément est considéré comme un produit exceptionnel et doit donc normalement être intégré dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel la somme est définitivement acquise.

La rigueur de cet enchaînement est toutefois tempérée par des dispositions spécifiques. En particulier, l'article 42 septième du code général des impôts définit le régime applicable aux subventions d'équipement versées à une entreprise par l'Etat, une collectivité publique ou un groupement professionnel agréés.

• Dans ce cas, l'imposition n'est pas immédiate et la prise en compte de la subvention peut être étalée dans le temps, avec des modalités différentes selon la nature des actifs acquis en réemploi. Ainsi :

- pour les biens amortissables, la subvention est réintégrée au rythme des amortissements pratiqués,

- pour les éléments non amortissables, la subvention est répartie, par fraction égale, sur la période pour laquelle le bien est inaliénable, ou à défaut, sur une période de dix ans.

• En revanche, en cas de cession du bien ou de cessation d'entreprise, les modalités de réintégration demeurent ambiguës. Selon les dispositions de l'article 42 septiès, dans cette hypothèse, *"la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value"*. Si le bien est amortissable, la fraction ainsi rapportée est assimilée à un amortissement, et supporte donc le régime des plus-values à court terme, c'est-à-dire l'intégration dans le résultat imposable aux conditions de droit commun. En revanche, si le bien n'est pas amortissable, la solution reste incertaine, mais il est évident que l'assimilation à une plus-value à long terme n'aurait aucune légitimité.

• En outre, une difficulté subsiste si l'entreprise bénéficiaire de la subvention fait l'objet d'un apport en société, ou fusionne avec une autre entreprise.

Au plan juridique, ces deux opérations s'analysent comme une cessation d'activité pour l'entreprise faisant l'objet de l'apport ou absorbée.

Au plan fiscal, des dispositions particulières permettent cependant d'éviter l'imposition immédiate des plus-values latentes et des bénéfices acquis.

En revanche, aucune disposition explicite ne vise le cas de la subvention d'équipement. La fraction non encore réintégrée doit donc normalement être immédiatement soumise à l'impôt.

• Le présent article propose d'apporter une solution à ces différentes interrogations.

A cet effet, il introduit trois adaptations dans le régime de l'article 42 septiès :

- d'une part, il lève une imprécision actuelle du texte, en mentionnant de façon explicite que la subvention d'équipement est accordée pour la réalisation ou l'acquisition d'immobilisations déterminées,

- d'autre part, il précise le sort effectif de la fraction de la subvention non encore réintégrée lors de la cession du bien. Dans ce cas, il pose le principe d'une intégration dans le résultat imposable de l'exercice considéré. Cette solution règle donc le cas des biens non amortissables dans un sens équitable, en appréhendant la nature réelle de la subvention,

- enfin et surtout, il définit les règles applicables au cas d'apport en société ou de fusion. Sur option de l'entreprise bénéficiaire de l'apport, le processus d'étalement dans le temps de la réintégration fiscale ne sera pas interrompu, éliminant ainsi un effet de seuil pénalisant. Il va de soi que l'entreprise a la possibilité de renoncer à cette opportunité, situation qui peut s'avérer intéressante dans l'hypothèse où elle dispose de déficits reportables suffisants pour équilibrer les conséquences d'une réintégration globale immédiate.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 44

Aménagement du régime des provisions pour implantation à l'étranger

Commentaire : Modifié par l'Assemblée nationale, le présent article propose de modifier sur deux points le régime de la provision pour implantation à l'étranger :

- d'une part, il étend sur agrément le champ d'application de ce dispositif à certaines entreprises exerçant une activité non commerciale.

- d'autre part, il porte à vingt millions de francs, et non plus quinze, comme l'envisageait initialement le Gouvernement, le montant maximum de l'investissement ouvrant droit à provision lorsque l'implantation se présente sous la forme d'un établissement ayant pour objet la réalisation de prestations de services.

I - ECONOMIE GENERALE DU REGIME

L'article 39 octies D du code général des impôts définit le régime de la provision pour implantation commerciale à l'étranger, dispositif qui constitue une des principales mesures fiscales d'aide à l'exportation des entreprises française.

Concrètement, ce régime autorise les entreprises françaises à faire remonter sur leur résultat imposable dans notre pays, sous la forme d'une provision, les pertes réalisées à l'étranger dans le cadre d'une nouvelle implantation commerciale. Cette imputation n'est possible que pour les pertes constatées au cours des cinq premières années d'existence de la filiale étrangère et le montant de la provision est, en outre, limité à celui de l'investissement effectué. Les sommes déduites sont ultérieurement réintégrées dans le résultat fiscal de l'entreprise française au rythme des bénéfices dégagés par la filiale ou, au plus tard, à la fin de la dixième année suivant l'implantation.

Sur cette base générale, le régime connaît toutefois deux variantes :

- il est accessible de plein droit pour les filiales assurant la commercialisation de biens produits par l'entreprise française. Dans ce cas, celle-ci exerce alors une activité industrielle ou commerciale. La rédaction retenue suppose d'ailleurs la réalisation d'un acte de production dans notre pays, et par voie de conséquence exclut les entreprises se livrant exclusivement à une activité de négoce ;

- il peut également être accordé sur agrément aux entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, pour leurs filiales étrangères exclusivement destinées à réaliser des prestations de services. L'agrément peut alors fixer des contraintes particulières et, en tout état de cause, le montant de l'investissement ouvrant droit à provision est actuellement limité à 10 millions de francs.

II - DEUX MODIFICATIONS RELATIVEMENT LIMITEES

Le présent article aménage ce régime sur deux points.

• Sur agrément, il ouvre le régime de la provision pour implantation à l'étranger à certaines entreprises exerçant une activité non commerciale.

- *Les entreprises concernées* doivent répondre à deux conditions :

- être soumises à l'impôt sur les sociétés,

- exercer une activité non commerciale "au sens du 1 de l'article 92". Ce renvoi conduit à réserver le dispositif aux professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue un rôle principal.

- *En outre, seules sont prises en compte les implantations à l'étranger* ayant pour objet exclusif l'exercice de cette activité non commerciale.

Cette condition spécifique se combine avec la règle de droit commun, au terme de laquelle l'implantation doit favoriser une exportation durable et significative de services élaborés en France.

Cette extension vise donc essentiellement des structures-relais qui permettent à une entreprise française d'être présente sur un marché étranger mais dont l'activité suppose un large recours à des intervenants installés en France et bien évidemment, aux prestations de services réalisées par l'entreprise française elle-même.

• Parallèlement, il est proposé de majorer de façon substantielle le plafond des investissements pris en compte dans le cadre de la procédure d'agrément pour les implantations réalisant des prestations de services.

Dans un premier temps, le Gouvernement proposait de majorer de 50 % l'actuelle limite de 10 millions de francs, et donc de la porter à 15 millions de francs.

L'Assemblée nationale a souhaité amplifier cet effort et le texte qui nous est soumis fixe désormais ce plafond à 20 millions de francs.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 44 BIS (NOUVEAU)

Extension du régime des fusions à certaines scissions

commentaire : Introduit par l'Assemblée nationale, cet article aménage les règles applicables aux scissions. Il soumet ces opérations de plein droit sous le régime de faveur des fusions lorsqu'elles prennent place dans un mouvement de restructuration d'entreprises.

Votre rapporteur général constate toutefois que le Sénat a déjà adopté cette mesure et l'a transposée en première partie, afin de lui donner son plein effet dès 1995. Aussi, par coordination, est-il désormais nécessaire de supprimer cet article de la deuxième partie du projet de loi

I - UN RÉGIME SEVERE

Au plan juridique, la fusion de deux sociétés est assimilée à une cessation d'activité, suivie de la création d'une nouvelle entité. Un raisonnement identique s'applique dans le cas des opérations symétriques, c'est-à-dire les scissions.

Au plan fiscal les fusions s'effectuent cependant dans le cadre d'un régime spécifique permettant d'éviter toutes les taxations liées à la cessation d'activité des entités concernées. En revanche, le sort réservé aux scissions est beaucoup moins favorable.

En effet, d'une manière générale, ces opérations entraînent les conséquences fiscales d'une cessation d'activité, et donc la taxation immédiate des plus-values latentes ou des résultats non encore soumis à l'impôt. Cette règle de principe ne connaît que deux exceptions :

- les apports de branche complète d'activité bénéficient de plein droit des dispositions prévues en cas de fusion, sous réserve que la société apporteuse prenne l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres reçus en échange ;

- sur agrément ministériel, certaines scissions peuvent également se voir appliquer le régime des fusions.

Dans l'ensemble, ce dispositif s'avère donc très sévère, et de fait les scissions restent peu nombreuses. La doctrine sur laquelle repose la procédure d'agrément est d'ailleurs très stricte. Les scissions sont en effet des opérations complexes, dont la motivation peut être économique, mais également purement patrimoniale. Il s'agit donc d'un domaine dans lequel une certaine prudence s'impose, celle-ci ne devant toutefois pas conduire à bloquer toutes les initiatives.

II - L'INTRODUCTION D'UN ELEMENT DE SOUPLESSE

Le présent article propose donc d'introduire un élément de souplesse dans ce dispositif. Il prévoit d'appliquer de plein droit le régime des fusion à des scissions, qui, du fait de leurs caractéristiques, s'analysent comme de véritables opérations de restructuration d'entreprises.

• Les opérations concernées doivent en effet présenter quatre caractéristiques.

Deux portent sur les sociétés concernées. En effet, le régime peut s'appliquer si .

- la société scindée comporte plusieurs branches complètes d'activité,

- chaque société bénéficiaire de la scission reçoit une ou plusieurs de ces branches d'activité.

La combinaison de ces deux règles conduit donc à réserver le nouveau dispositif aux opérations qui se traduisent par la redistribution d'entités économiques ou industrielles autonomes.

- Les deux autres conditions pèsent sur les actionnaires de la société scindée :

- ils doivent tous devenir actionnaires de chacune des sociétés bénéficiaires de l'opération, à proportion des droits qu'ils détenaient dans l'entreprise démembrée. Compte tenu de cette règle, la scission ne doit donc pas s'accompagner d'un partage entre porteurs de parts,

- enfin, ils s'engagent à conserver leurs titres durant cinq ans.

Il est intéressant de noter que cette condition ne s'applique cependant pas aux associés pour lesquels ces titres constituent un placement et qui détiennent au total moins de 5 % du

capital. Cet aménagement met en lumière l'une des contraintes très fortes qui pèsent sur le régime. En effet, si l'obligation de détention des titres n'est pas respectée, la sanction pèse essentiellement sur les sociétés issues de la scission et non sur les associés n'ayant pas tenu leurs engagements. L'assouplissement prévu tend donc à éviter que le comportement d'un actionnaire fortement minoritaire, et considérant ses titres comme un simple placement, puisse compromettre l'ensemble de l'opération en déclenchant des enchaînements fiscaux dissuasifs.

• La mise en oeuvre de ce régime suppose trois mesures d'accompagnement.

- *La première fixe les règles d'évaluation des titres reçus par les actionnaires lors de la scission. Il s'agit d'un élément déterminant pour calculer le montant de la plus-value réalisée lors d'une cession ultérieure.*

- *La seconde définit les obligations déclaratives spécifiques qui s'imposent aux sociétés issues de la scission. Elles devront produire chaque année un état faisant apparaître que la composition de leur actionnariat répond bien aux conditions fixées pour bénéficier du régime.*

- *La troisième place la prime de scission hors du champ du régime des distributions, par analogie à la solution retenue pour les primes de fusion.*

• Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ces dispositions devaient s'appliquer aux scissions réalisées à compter du 1er janvier 1996.

Toutefois, et pour éviter tout effet d'attente, le gouvernement avait d'emblée annoncé qu'il accepterait d'avancer cette date d'application au 1er janvier prochain.

Cet engagement a été tenu devant le Sénat et ces dispositions constituent désormais l'article 12 quinquies de la première partie du présent projet de loi.

Par coordination, il est donc nécessaire de faire disparaître le présent texte de la deuxième partie.

Décision de la commission : Votre commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 44 TER (NOUVEAU)

**Extension du plan d'épargne en actions aux titres
de sociétés non cotées**

Commentaire : Le présent article, introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale, permet, à compter du 1er janvier 1995, de faire figurer dans un PEA des titres non cotés.

Conçu comme une incitation à l'investissement en actions, le PEA est une enveloppe fiscale permettant d'exonérer d'impôt sur le revenu et des plus-values une partie du patrimoine mobilier des particuliers, à condition de le maintenir investi en actions.

L'objectif d'origine était d'attirer les épargnants vers les marchés d'actions. Cet objectif étant atteint, l'ouverture aux titres non cotés est une excellente mesure.

I - LE DROIT EXISTANT

Il résulte de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions. Un décret n° 92-797 du 17 août 1992 en a fixé les modalités d'application.

**A. BREF RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES
DU PEA**

Le PEA est un dispositif d'une très grande simplicité, qui consiste à isoler dans le patrimoine une enveloppe financière exonérée d'impôt sur le revenu (mais pas sur la détention, l'impôt de solidarité sur la fortune continuant de s'appliquer).

Les versements sur cette enveloppe sont plafonnés à 600.000 francs, et il ne peut être ouvert qu'un PEA par personne. Ces versements sont libres.

Lors de la création du système, les versements pouvaient prendre la forme d'espèces ou de titres. Ils ne peuvent plus prendre la forme de titres depuis le 31 mars 1993.

Un PEA peut être ouvert auprès de tous les établissements de services financiers : établissements de crédit, maisons de titres, Caisse des dépôts et consignations, Banque de France, Poste, comptables du Trésor, sociétés de bourse et entreprises d'assurance.

L'originalité du PEA réside dans le dispositif fiscal qui le régit. Le principe est l'exonération des produits des placements (revenus, plus-values), avoir fiscal compris. Conçu comme un instrument d'épargne en actions de moyen terme, ce dispositif encourage à la détention la plus longue, en graduant les avantages et les inconvénients selon la durée de détention.

Cette graduation comporte quatre niveaux :

- en cas de retrait de fonds avant deux ans, le PEA est clos et les produits sont imposés à 22,5 % (+ 3,4 % de prélèvements sociaux) ;

- en cas de retrait entre deux et cinq ans, le PEA est clos et les produits imposés à 16 % (+ 3,4 %) ;

- en cas de retrait entre cinq et huit ans, le PEA est clos ;

- en cas de retrait après huit ans, le PEA peut continuer à fonctionner.

B. LE CONTENU DU PEA

Le PEA est un instrument d'épargne de moyenne durée en actions. En principe, seuls peuvent donc y figurer des titres de capital, à l'exception d'obligations de l'emprunt d'Etat 6 % 1993 (dit "emprunt Balladur") au moment de leur souscription.

Six types de titres ou contrats peuvent donc figurer dans un PEA :

- les actions et les titres assimilés (certificats d'investissement, certificats coopératifs d'investissement) cotés en bourse (cote officielle, second marché ou hors cote sous réserve d'un volume de transactions important) ;

- les actions et titres assimilés non cotés, mais à des conditions strictes. En effet, ces titres ne sont admis dans le PEA que s'ils sont souscrits à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital. Par conséquent, les titres achetés sur le marché secondaire ne sont pas admis. Ne sont pas non plus admis les titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;

- les titres donnant accès indirectement à des parts de capital, tels que bons et droits de souscription ou d'attribution ;

- les actions de sociétés d'investissement à capital variable investies à plus de 60 % en actions ou titres ci-dessus mentionnés ;

- les fonds communs de placement investis à plus de 75 % en titres ci-dessus mentionnés, à l'exception des fonds communs de placement à risques (qui sont, fréquemment, en grande partie liquides) ;

- les contrats d'assurance-capitalisation en unités de comptes et investis dans les mêmes titres.

A contrario, tous les autres titres sont exclus, et notamment les titres représentatifs de dettes tels que les obligations. En particulier, les obligations donnant accès indirect au capital sont également exclues : obligations convertibles ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions. Les Sicav ou FCP détenant ce type de titres sont donc également exclus : OPCVM monétaires ou obligataires.

Par conséquent, l'épargnant ne peut, au sein de son PEA, qu'effectuer des arbitrages entre titres admis, ou y laisser des fonds liquides non rémunérés. Tout autre arbitrage est assimilable à un retrait.

Enfin, votre rapporteur général rappelle que pour être admis, les titres de capital (deux premières catégories mentionnées ci-dessus) doivent avoir été émis par un organisme soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et au taux normal.

Ceci a notamment pour effet d'exclure les Sicomi restées sous statut fiscal dérogatoire, ainsi que les sociétés immobilières

d'investissement, mais pas les sociétés de développement régional, qui bénéficient d'une dérogation.

C. LE SUCCÈS DU PEA

Instrument très simple, le PEA a connu un succès rapide et important. Depuis l'origine, 2,9 millions de PEA ont été ouverts. Leur encours à fin juin 1994 s'élevait à 168,2 milliards de francs.

L'attrait de la simplicité a primé sur la réalité de l'avantage fiscal, puisque le montant moyen des PEA à la fin de mars 1994 était de 60.815 francs, soit un montant plus faible que la moyenne des comptes de titres (130.816 francs), mais ces comptes peuvent contenir tous types de titres, à la différence du PEA.

Compte tenu des avantages fiscaux existant pour la détention de titres (notamment les abattements de 8.000 francs et 16.000 francs), le PEA n'apporte un avantage fiscal significatif que pour des montants élevés.

Mais il faut se réjouir de ce succès, favorable à l'entrée de l'investissement long en actions dans les habitudes de placement des particuliers.

Ce succès lève les obstacles à l'entrée éventuelle d'autres types de titres de capital dans le PEA.

II - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article lève les restrictions qui portaient sur les titres non cotés.

Il s'agit d'une excellente mesure, susceptible de favoriser l'émergence d'un marché des valeurs des petites entreprises.

A. LA LEVÉE DES RESTRICTIONS POUR LES TITRES NON COTÉS

Le présent article supprime les conditions qui entouraient l'entrée dans un PEA des deux premières catégories de titres mentionnées au a) et b) de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1992. Ce faisant, il effectue deux opérations.

D'une part, il supprime les conditions de cotation pour les actions ou titres assimilés. Ceci a notamment pour effet d'admettre dans le PEA les titres cotés sur le compartiment hors cote d'une bourse de valeurs, sans condition tenant au volume quotidien de transactions.

Ceci n'a néanmoins pas pour effet de conférer un avantage fiscal aux détenteurs d'entreprises familiales puisque votre rapporteur général rappelle que le titulaire du plan et sa famille ne peuvent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société dont les titres figurent au PEA.

D'autre part, il supprime, pour les titres non cotés déjà éligibles au PEA, la condition de l'origine de la détention. Celle-ci ne doit donc plus nécessairement résulter pour les sociétés, sociétés coopératives et SARL de la constitution ou d'une augmentation de capital. Une acquisition sur le marché secondaire est donc rendue possible.

B. APPRÉCIATION DU DISPOSITIF

Outre la volonté initiale de favoriser les marchés d'actions, l'exclusion des titres non cotés du PEA était justifiée par des difficultés d'appréciation de la valeur de ces titres.

Ces difficultés ne doivent pas être surestimées. S'agissant du fonctionnement même du PEA, seules comptent la valeur d'acquisition (pour le calcul du plafond de versement) et la valeur de cession. Ces deux valeurs sont nécessairement connues au moment des transactions. Il suffit notamment, pour l'acquisition, qu'un versement soit effectué en espèces sur le PEA.

En revanche, la valeur au cours de la détention n'a guère d'importance.

Dès lors, ce dispositif ne devrait guère poser de difficultés d'application.

Votre rapporteur général ne peut que se féliciter de cette extension, susceptible de favoriser l'émergence d'un marché des actions des petites et moyennes entreprises. C'est bien en effet de cela qu'il s'agit, puisque le présent dispositif ne permet ni plus ni moins que de rendre éligible au PEA les acquisitions sur le marché secondaire de titres non cotés.

Il est en effet simpliste de considérer que le problème du financement des entreprises n'est que celui de la constitution initiale des fonds propres. C'est la perspective de pouvoir un jour revendre ces fonds propres qui peut attirer les investisseurs auprès des PME. Exclure le marché secondaire du PEA ne favorise donc pas l'apport de fonds propres.

En fait, les titres non cotés dont le marché pourrait ainsi être plus actif, n'ont pas nécessairement vocation à rester éternellement non cotés. Cette mesure s'inscrit donc dans la perspective de la mise en place d'un marché des petites valeurs, qu'on appelle aussi NASDAQ européen.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

ARTICLE 45

Relèvement du plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global

Commentaire : Le présent article relève de 50.000 F à 70.000 F le plafond d'imputation du déficit foncier sur le revenu global imposable d'une année. Il unifie par ailleurs le régime du report du déficit non imputable sur les revenus fonciers des années postérieures en ramenant à cinq ans la durée de ce report pour les propriétés rurales.

I - LE DROIT EN VIGUEUR

Le droit actuellement en vigueur figure à l'article 156 du code général des impôts (I-3°).

C'est la loi de finances rectificative du printemps 1993 qui a rétabli, à compter du 1er janvier 1993 l'imputation du déficit foncier sur le revenu global, interdite depuis la loi de finances initiale pour 1977. Ce rétablissement n'était que partiel, puisque le régime antérieur à 1977 permettait une imputation sans limitation, alors que le collectif de 1993 a fixé un plafond de 50.000 F.

Pour bien comprendre les modifications introduites par le présent article, il faut distinguer le régime des propriétés urbaines de celui des propriétés rurales.

A. LE TRAITEMENT DU DÉFICIT FONCIER DES PROPRIÉTÉS URBAINES

1. Champ d'application

Le régime des déficits fonciers est d'un champ d'application très vaste puisqu'il porte sur n'importe quel type de bien foncier. Il n'est donc pas réservé au logement, mais s'applique également aux bureaux, locaux d'activités, commerces et terrains.

Les personnes physiques, seules concernées par ce régime, sont essentiellement détentrices de logements et assez peu de locaux professionnels. Ainsi, sur 126 milliards de francs de revenus fonciers déclarés en 1994, 102 milliards de francs étaient des revenus d'habitations.

Il convient de mentionner que le régime fiscal du déficit foncier s'applique également aux revenus produits par les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur le revenu : sociétés civiles immobilières et sociétés civiles de placement immobilier. Les revenus de ces titres sont en effet imposables entre les mains de leurs détenteurs personnes physiques dans la catégorie des revenus fonciers, ces sociétés bénéficiant de la transparence fiscale.

2. Calcul du déficit foncier

Le déficit foncier résulte d'un excédent des charges définies à l'article 31 du code général des impôts sur les revenus fonciers définis à l'article 14.

Les charges se composent des coûts déductibles pour leur valeur réelle et de la déduction forfaitaire, égale à 10 % des revenus fonciers⁽¹⁾.

Les revenus sont essentiellement des loyers, mais peuvent être constitués d'autres droits, tels que des redevances.

Généralement, un déficit apparaît sur un immeuble du fait de charges importantes, générées par une acquisition ou de gros travaux.

1. Pour plus de détail sur les charges, se reporter au commentaire de l'article 6 bis.

Lorsqu'un propriétaire détient plusieurs immeubles, il doit déduire les déficits afférents aux immeubles déficitaires des excédents afférents aux immeubles excédentaires avant de constater ou non un déficit foncier.

3. Modalités de l'imputation sur le revenu global

L'imputation du déficit foncier sur le revenu global n'est pas totale. Elle comporte deux restrictions :

- l'exclusion des intérêts d'emprunt,
- un plafond.

a) L'exclusion des intérêts d'emprunt

Les intérêts d'emprunt, afférents à l'acquisition ou aux réparations sont considérés comme des charges déductibles du revenu foncier.

Pour le calcul du déficit foncier imputable sur le revenu global, on déduit par priorité les charges d'emprunt. Si ces charges excèdent les revenus fonciers, à savoir les loyers, elles ne sont pas déductibles du revenu global, mais peuvent être reportées sur les revenus fonciers des cinq années ultérieures.

Votre rapporteur général souhaiterait faire deux remarques sur cette exclusion des intérêts d'emprunt.

D'une part, la non imputation des intérêts d'emprunt relève d'une logique économique difficilement réfutable. Le choix d'emprunter pour financer des travaux ou l'acquisition d'un immeuble pour le louer relève d'un arbitrage patrimonial qui doit avoir une certaine rentabilité à terme. Les intérêts d'emprunts sont la rémunération du passif ; les loyers sont la rémunération de l'actif financé à l'aide de ce passif : la logique veut que ces deux revenus s'imputent l'un sur l'autre. L'opération doit trouver sa rentabilité par un écart favorable à terme des revenus sur les coûts, comme n'importe quel investissement.

Que le rendement des emprunts (8 à 10 %) soit actuellement plus élevé que celui des immeubles (5 à 6 %) est conjoncturel. Il n'appartient pas à la fiscalité de combler cet écart. Elle introduirait une distorsion dans les arbitrages patrimoniaux. On ne peut d'un côté prôner l'égalité de traitement entre la détention immobilière et celle d'autres actifs, et admettre une distorsion fiscale de cette nature.

Poussée à son terme, une telle logique exigerait par parallélisme que les locataires puissent déduire les loyers qu'ils acquittent de leur revenu global.

D'autre part, seul l'excédent d'intérêts d'emprunt sur les revenus n'est pas imputable sur le revenu global. Mais l'imputation par priorité de ces intérêts sur le revenu foncier permet éventuellement, par l'adjonction des autres charges, de générer un déficit foncier imputable. Par conséquent, les intérêts d'emprunt contribuent à la formation d'un déficit imputable.

b) Le plafonnement

Il faut ici distinguer trois cas : celui des nuspropriétaires ; les déficits résultant d'opérations groupées de restauration immobilière ou de la détention de monuments historiques ; et enfin le droit commun.

Les deux premiers cas peuvent faire l'objet d'un examen rapide, car ils ne sont pas directement concernés par le présent article.

Les déficits fonciers subis par les nu-propriétaires (qui n'ont pas l'usufruit de leur bien) sont imputables sur le revenu global sans limitation dès lors que deux conditions sont réunies :

- le démembrement de propriété résulte d'une succession, ou d'une donation entre parents jusqu'au 4^e degré
- le déficit résulte de charges de grosses réparations, mentionnées à l'article 31 du code général des impôts et définies par l'article 605 du code civil.

Les déficits fonciers résultant d'une opération groupée de restauration immobilière (OGRI - Loi Malraux ⁽¹⁾), exécutée dans un secteur sauvegardé ; ou subis par les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques sont imputables sur le revenu global sans limitation.

Pour les OGRI, le propriétaire doit respecter une obligation de durée de six ans de location de son immeuble.

- Dans tous les autres cas, le déficit foncier s'impute dans la limite d'un plafond de 50.000 F.

On commence par exclure les intérêts d'emprunt. A ce stade, le déficit déductible est au plus égal à zéro.

On déduit ensuite les autres charges : celles qui sont déductibles pour leur valeur réelle dont désormais les primes d'assurance pour loyers impayés au terme de l'article 6 bis du présent projet ⁽²⁾, et la déduction forfaitaire (10 % des loyers).

S'il y a excès de charges sur les revenus, ce déficit est imputable sur le revenu global de l'année dans la limite de 50.000 F.

Si le déficit est supérieur à 50.000 F, la fraction du déficit au-delà de cette somme est reportable sur le seul revenu foncier des cinq années postérieures. Ce déficit supplémentaire doit donc être traité les années suivantes comme les intérêts d'emprunt.

Ce plafonnement se combine selon la même logique avec les déficits imputables sans limitation, pour les propriétaires qui possèdent plusieurs types d'immeubles.

On fait dans un premier temps le calcul du déficit foncier de droit commun, et on l'impute sur le revenu global, dans la limite de 50.000 F. On y ajoute dans un second temps, le déficit foncier qui s'impute sans limitation.

Il faut enfin rappeler que le bailleur qui impute un déficit foncier sur le revenu global au titre d'un ou plusieurs immeubles ayant généré ce déficit, est réputé s'engager à les donner en location pour les trois années qui suivent, sous peine de rappel de l'avantage fiscal.

1. Articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme

2 voir commentaire de l'article 6 bis

B. LE CAS PARTICULIER DU REPORT DE DEFICIT DES PROPRIETES RURALES

Le déficit foncier des propriétés urbaines non imputable sur le revenu global est reportable sur le revenu foncier des cinq années postérieures. La fiscalité des propriétés rurales, soumises au statut du fermage, est plus favorable : elle permet le report des déficits fonciers non imputables sur le revenu foncier des neuf années qui suivent.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article effectue deux opérations qu'on peut considérer comme connexes :

- il relève à 70.000 F le plafond d'imputation sur le revenu global

- il ramène à cinq ans le report du déficit non imputable pour les propriétés rurales.

Les deux mesures proviennent, semble-t-il, de la réflexion interministérielle sur un traitement plus équitable des détenteurs de valeurs immobilières, par rapport aux détenteurs de valeurs mobilières. On peut rappeler que ceux-ci bénéficient généralement d'un abattement de 8.000 F (ou 16.000 F pour un couple marié) et du prélèvement libératoire à 19,4 %.

Le relèvement du plafond d'imputation sur le revenu global est susceptible d'abaisser le taux marginal de la fiscalité sur les revenus immobiliers.

A. UN RELEVEMENT DU PLAFOND D'IMPUTATION DE TOUS LES DEFICITS FONCIERS

Le relèvement du plafond d'imputation à 70.000 F est valable aussi bien pour les propriétés urbaines que rurales.

Il est valable pour tous les revenus classés comme revenus fonciers, et notamment les rémunérations des SCI et de SCPI. En particulier, le présent dispositif ne nécessite pas d'extension explicite aux revenus de SCPI, qui sont des revenus fonciers. Les SCPI ne sont donc pas lésées, alors que le problème de l'extension des avantages fiscaux à ces sociétés se pose de manière récurrente.

Seul le plafond d'imputation est modifié, toutes les autres conditions sont inchangées.

Votre rapporteur général approuve cette disposition, qui va dans le sens souhaité par la proposition de loi sur la fiscalité du logement qu'il avait cosignée au printemps 1993 (1). Il vous proposera néanmoins un amendement de pure forme, car ce n'est pas dans le quatrième alinéa du 3° de l'article 156 du code général des impôts que figure le plafond, mais dans le cinquième.

Le coût de cette mesure est estimé à 160 millions de francs en 1996.

En 1992, 624.000 foyers fiscaux ont déclaré un déficit foncier. La plupart d'entre eux (92 %) ont déclaré un déficit inférieur à 70.000 F.

B. UNE MODIFICATION DU REGIME DES REPORTS POUR LES PROPRIETES RURALES

Le relèvement à 70.000 F du plafond d'imputation sur le revenu global, dont votre rapporteur général rappelle qu'il n'est pas optionnel, fait perdre son intérêt à la durée de neuf ans du report des déficits pour les propriétés rurales (si tant est que celle-ci en ait jamais eu).

En effet, d'une part, pratiquement aucun contribuable ne bénéficiait de la durée de report dans sa totalité, d'autre part, l'imputation sur le revenu global n'étant pas optionnelle, les contribuables ayant subi de gros déficits pour leurs propriétés rurales ne pourraient choisir de les reporter sur neuf ans plutôt que de les imputer immédiatement sur leur revenu global.

Cette durée est donc ramenée à cinq ans.

Décision de votre commission : Votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi amendé.

1. N° 269 rectifié (1992-1993).

ARTICLE 16**Exonération de revenus fonciers pour les logements vacants depuis plus d'un an et mis en location**

Commentaire : Le présent article réactive l'article 15 quater du code général des impôts, dont les effets ont expiré le 31 décembre 1993, en exonérant d'impôt pendant deux ans les revenus fonciers des logements vacants depuis plus d'un an qui sont mis en location.

Le texte du présent article a été inséré par le Sénat ⁽¹⁾ en première partie du présent projet de loi de finances, à l'article 6 ter, afin d'avancer au 30 juin 1994 sa date d'entrée en vigueur, ce qui a justifié son insertion en première partie. Aussi, bien qu'approuvant le présent article sur le fond, votre rapporteur général vous proposera de le supprimer par coordination.

L'idée d'accorder un avantage fiscal à la mise en location des logements vacants remonte à la loi de finances rectificative de 1991 pour le milieu rural, et a été généralisée par la loi de finances initiale pour 1993.

I - LES PRÉCÉDENTS DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991 ET DE L'ARTICLE 91 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1993

Le présent dispositif a été précédé par deux articles de loi de finances. Le premier était destiné au milieu rural. Le second, plus avantageux, était une généralisation du premier.

1 - Seance du 24 novembre 1994 (J.O. débats n° 98 S.(C.R.) p. 6018).

A. LE DISPOSITIF DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991 (article 15 ter du code général des impôts)

Ce précédent ne mériterait guère qu'on s'y arrête, car il est globalement moins avantageux que l'article 15 quater. Cependant, votre rapporteur général se doit d'en rappeler les grandes lignes, car ce dispositif, qui a expiré le 1er juillet 1992, est actuellement en voie de réactivation par l'article 19 bis du projet de loi d'orientation sur le développement et l'aménagement du territoire, que le Sénat a adopté.

Le dispositif de l'article 15 ter du code général des impôts exonère les revenus fonciers produits par les deux premières années d'un logement vacant, sous réserve du respect des six conditions principales suivantes :

- le logement doit être situé dans une commune de moins de 5 000 habitants ;
- la vacance doit avoir duré deux ans au 1er janvier 1992 ;
- l'engagement de location, à titre de résidence principale, doit être souscrit pour neuf ans ;
- le loyer est plafonné ;
- les ressources du locataire sont plafonnées ;
- la location doit prendre effet avant le 1er juillet 1992.

L'article 19 bis du projet de loi sur l'aménagement du territoire réactive ce dispositif en reportant les deux dates lui permettant d'être à nouveau appliqué :

- la vacance doit être constatée au 1er juillet 1994 ;
- la location doit prendre effet avant le 1er juillet 1996.

B. LE DISPOSITIF DE L'ARTICLE 91 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1993 (article 15 quater du code général des impôts)

L'article 15 quater du code général des impôts constitue une généralisation de l'article 15 ter, avec des conditions fortement assouplies par rapport à ce dernier, et donc un avantage fiscal sensiblement supérieur.

En effet, l'article 15 quater modifie favorablement les six conditions ci-dessus énumérées pour l'article 15 ter :

- la condition de taille de la commune disparaît ;
- la vacance ne doit être que d'un an au 31 décembre 1992 ;
- l'engagement de location, toujours à titre de résidence principale, ne doit être que de six ans ;
- le loyer n'est pas plafonné ;
- les ressources du locataire ne sont pas plafonnées ;
- la location doit prendre effet avant le 31 décembre 1993.

II - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article ne fait que réactiver le dispositif de l'article 15 quater du code général des impôts en modifiant ses dates d'effet. Le Sénat a amélioré encore cette date en insérant le dispositif à l'article 6 ter.

A. UNE REACTIVATION DE L'ARTICLE 15 QUATER DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le présent article propose de remettre en vigueur l'article 15 quater du code général des impôts, qui aura donc connu une période de sommeil à compter du 31 décembre 1993.

1. Conditions d'application

Deux ordres de conditions peuvent être distingués : celles relatives au logement, celles relatives aux modalités de la location.

Le logement doit être effectivement vacant depuis au moins un an. Cette vacance s'apprécie de façon stricte : il ne doit pas être occupé par des occupants sans titre, logés gratuitement ou locataires n'acquittant pas leur loyer. La vacance ne doit pas non plus résulter de travaux.

Le logement doit obéir à des normes minimales d'habitabilité (surface, confort), prévues par l'article 15 bis du code général des impôts, et qui sont les normes de base de toute mise en location.

La location doit être consentie à usage de résidence principale, pour une durée de six ans, à laquelle le propriétaire doit s'engager par une pièce écrite jointe à la déclaration de revenus. Le logement doit être loué non meublé.

Cette location doit prendre effet avant le 31 décembre 1995.

2. Portée de l'exonération

Les revenus exonérés sont exclusivement les revenus fonciers du propriétaire, à savoir les loyers. Les revenus accessoires à la location ne sont pas exonérés.

L'exonération peut porter sur les revenus des parts d'une société civile immobilière ou d'une société civile de placement immobilier propriétaire d'un logement mis en location dans les mêmes conditions.

Cette exonération dure deux ans à compter de la signature du bail.

Enfin, quoique ce ne soit pas parfaitement clair dans la rédaction de l'article, on peut penser que cet avantage fiscal ne peut se cumuler avec aucun autre avantage portant sur le revenu foncier.

Dès lors que le revenu est exonéré, les charges afférentes au logement ne sont plus déductibles des revenus fonciers (de ce logement ou d'autres), et ne peuvent servir à constituer un déficit foncier imputable.

Il n'est donc pas possible de cumuler cette exonération avec les avantages des opérations groupées de restauration immobilière (loi Malraux), des propriétaires de monuments historiques, des nus-propriétaires, ou du déficit foncier imputable selon le droit commun sur le revenu global ⁽¹⁾.

3. Obligations déclaratives

Selon toute vraisemblance, ces obligations seront celles qui sont actuellement prévues par le décret n° 92-357 du 1er avril 1992, pris pour l'application de l'article 15 ter CGI.

Ces obligations sont au nombre de quatre, à joindre à la déclaration du revenu :

- des éléments de preuve de la vacance du logement et de sa durée ;
- une note permettant de prouver le respect des conditions prévues pour les modalités de la location ;
- une copie du bail ;
- une attestation de conformité du logement aux normes minimales d'habitabilité.

L'ensemble de ce régime est exactement celui de l'actuel article 15 quater, à l'exception de la date à laquelle la vacance est constatée (31 décembre 1994 au lieu du 1er janvier 1993) et de la limite de prise d'effet de la location (31 décembre 1995 au lieu du 31 décembre 1993).

1. Voir le commentaire de l'article 45 sur ces différents régimes.

L'article 19 bis du projet de loi sur l'aménagement du territoire n'est plus favorable que le présent article que sur un seul point : la date d'effet de la location doit être au plus tard du 1er juillet 1996.

On peut s'étonner de cette tentative de réactivation de l'article 15 ter devenu obsolète à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 15 quater.

Il faut sans doute y voir un effet d'affichage à destination du monde rural, mais il est bien évident que si d'aventure l'article 19 bis était finalement adopté, les contribuables n'auront pas intérêt à se placer sous ce régime, mais sous celui de l'article 15 quater.

B. L'INSERTION DU CONTENU DU PRÉSENT ARTICLE EN PREMIÈRE PARTIE DU PRÉSENT PROJET

1. Les objectifs de l'insertion

- Le Sénat a inséré le texte du présent article 46 à l'article 6 ter du présent projet de loi de finances.

Cette insertion a eu pour but de permettre d'avancer au 30 juin 1994 la date d'entrée en vigueur du présent article. Le Sénat a néanmoins pris la précaution de permettre de constater la vacance d'un an du logement entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994. En effet, une simple anticipation de cette date au 30 juin 1994 aurait eu pour conséquence de priver de l'avantage fiscal tous les logements rendus vacants entre le 30 juin 1993 et le 31 décembre 1993, qui seraient demeurés éligibles à la mesure dans la rédaction initiale du présent article 46.

Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, la vacance d'un an peut être constatée à toute date située entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994.

- Cette anticipation de la date d'entrée en vigueur entraîne un coût pour les finances publiques de 20 millions de francs en 1995, alors que le dispositif initialement prévu ne modifiait que l'équilibre de l'exercice 1996 (pour 60 millions de francs).

Il était donc indispensable que cette mesure fût votée avant l'article d'équilibre du budget 1995, sur lequel elle a une incidence. C'est ce qui explique son insertion en première partie.

2. Les conséquences de cette insertion

En raison de cette insertion en première partie, le présent article 46 perd tout objet puisque, plus restrictif, il serait contradictoire avec l'article 6 ter.

Votre rapporteur général vous propose donc sa suppression par coordination.

Décision de la commission : Votre commission vous propose de supprimer cet article.

2. Mesures diverses

ARTICLE 47

Reconduction de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures

Commentaire : Le présent article a pour objet de reconduire pour cinq ans le mécanisme de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures qui figure à l'article 39 ter du code général des impôts.

La provision pour reconstitution des gisements est un mécanisme d'incitation au développement de programmes d'exploration et de production de minerais et d'hydrocarbures sur le territoire national.

Aux termes de l'article 39 ter du code général des impôts, il s'applique dans les conditions suivantes :

- les entreprises effectuant la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 % de ce bénéfice, une "provision pour reconstitution des gisements" égale à 23,5 % du montant des ventes des produits extraits de ces gisements,

- les bénéfices affectés à cette provision doivent être employés soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherche pour la mise en valeur de gisements d'hydrocarbures, soit à l'acquisition de participations dans des sociétés ayant cet objet,

- le délai d'emploi de ces provisions, fixé à 5 ans avant 1980, ramené à 1 an ensuite, est désormais fixé à 2 ans (article 8 ter du présent projet de loi de finances).

- les investissements réalisés en emploi de la provision doivent être rapportés aux résultats imposables des entreprises au même rythme que l'amortissement. Toutefois, il est prévu que pour les investissements ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 % du montant des investissements.

Cette dernière disposition s'applique, aux termes de la réglementation actuelle, pour les exercices clos avant le 1er janvier 1995.

Le présent article propose de reconduire le mécanisme pour 5 ans, c'est-à-dire pour les exercices clos avant le 1er janvier 2000.

Votre commission est tout à fait favorable à cette mesure -comme elle l'était pour l'article 8 ter- car elle permet d'encourager la recherche de gisements d'hydrocarbures en France -aujourd'hui plutôt en diminution- et, par conséquent, de favoriser l'objectif national d'une meilleure indépendance énergétique.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48

Reconduction de diverses mesures d'amortissement exceptionnel

Commentaire : Le présent article prévoit de proroger six mesures d'amortissement exceptionnel au bénéfice des entreprises.

I - MATERIELS DESTINES A ECONOMISER L'ENERGIE

L'article 39 AB du code général des impôts dispose que les matériels destinés à économiser l'énergie figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministère du Budget et du ministère de l'Industrie, et qui sont acquis entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1994, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Aux termes de cet arrêté ⁽¹⁾ les matériels destinés à économiser l'énergie doivent, pour bénéficier de la mesure, pouvoir être séparés des matériels auxquels il ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables. Il s'agit des matériels suivants :

- de récupération de force ou de chaleur produite par l'emploi d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de combustibles minéraux solides ou d'électricité ;**
- destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie ;**
- de captage et d'utilisation de source d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité ;**

1. Article 02 bis de l'annexe IV du Code général des impôts.

- permettant le stockage d'énergie quand la réutilisation ultérieure de cette énergie permet des économies globales d'énergie primaire.

Peuvent également bénéficier de ce mécanisme, les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministère de l'Economie et des Finances après avis du ministère de l'Industrie.

Le présent article propose, dans son **paragraphe I**, de proroger le dispositif existant aux matériels acquis jusqu'au 31 décembre 1995.

II - VEHICULES ELECTRIQUES

Introduit par la loi de finances pour 1992, *l'article 39 AC du code général des impôts* dispose que les véhicules automobiles terrestres à moteur, acquis à l'état neuf, et fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

L'amortissement ne s'applique qu'à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas le plafond de l'amortissement des véhicules nécessaires à l'activité d'une entreprise (1).

En l'état actuel de la législation, ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos avant le 1er janvier 1995. Le présent article propose dans son *paragraphe II* d'étendre ces dispositions :

- aux véhicules acquis avant le 31 décembre 1994 pour la fraction non encore amortie à cette date ;

- aux véhicules acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1995.

Votre rapporteur général vous propose de proroger cette disposition jusqu'au 31 décembre 1999 afin de favoriser le démarrage de la fabrication de ces véhicules pour lesquels l'industrie automobile française possède une indéniable avance technologique (2).

1. Soit, en 1992 : 85.000 francs, et à compter du 1er novembre 1993 (date de première mise en circulation) : 100.000 francs.

2. Voir commentaire de l'article additionnel après l'article 48.

III - MATERIELS DESTINES A REDUIRE LE NIVEAU ACOUSTIQUE D'INSTALLATION

Egalement introduit par la loi de finances pour 1992, *l'article 39 quinquies DA du code général des impôts* dispose que les matériels acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1994, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement⁽¹⁾, et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

L'amortissement peut également être pratiqué, sous réserve d'un agrément préalable du ministre du Budget après avis du ministre de l'Environnement, aux matériels permettant de réduire d'au moins 50 % le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990, à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Les constructions visées, achevées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1994 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production

Le présent article propose, dans son **paragraphe III**, de proroger ce dispositif pour les matériels acquis ou fabriqués entre le 1er janvier et le 31 décembre 1995.

IV - IMMEUBLES DESTINES A L'EPURATION DES EAUX INDUSTRIELLES

Introduit par la loi de finances pour 1965, *l'article 39 quinquies E du code général des impôts* dispose que les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité avec les dispositions de la *loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution*, peuvent pratiquer, dès l'achèvement de ces

1. Cette liste précise la nature des matériels et dispositifs de protection contre le bruit, des matériels et dispositifs pour améliorer l'acoustique, des matériels destinés à contrôler ou à limiter les niveaux sonores.

constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

Le paragraphe IV du présent article propose d'étendre ce dispositif aux constructions achevées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1995.

V - IMMEUBLES PARTICULIERS DESTINES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Introduit par la loi de finances pour 1967, *l'article 39 quinquies F du code général des impôts* dispose que les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la *loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs* peuvent pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990, à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Les constructions visées et achevées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1994 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Le paragraphe V du présent article propose de proroger ce dispositif aux constructions achevées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1995.

VI - IMMEUBLES BENEFICIAINT D'UNE PRIME PARTICULIERE

L'article 39 quinquies FA du code général des impôts dispose que la base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer accordées

au cours des années 1979 à 1994, est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime.

Ce dispositif de sur-amortissement permet l'amortissement d'une immobilisation au-delà de son prix de revient. En pratique, elle permet l'exonération partielle, échelonnée au rythme de l'amortissement, des primes d'équipement.

Le coût budgétaire de cet amortissement complémentaire exceptionnel a été évalué comme suit :

(millions de francs)

1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
90	180	100	70	60	60	40	20	20*

* Evaluation

Le paragraphe VI du présent article propose de proroger ce dispositif aux immobilisations acquises ou créées au moyen des mêmes primes accordées au cours de l'exercice 1995.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 48

Extension du bénéfice de l'amortissement exceptionnel aux accumulateurs embarqués

Commentaire : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 48 permettant d'admettre au bénéfice de l'amortissement exceptionnel les accumulateurs embarqués, afin de favoriser l'essor de l'industrie du véhicule électrique.

I - CONFORTER UN EFFORT DE RECHERCHE FRANÇAIS

L'industrie automobile française a fait un considérable effort de recherche et développement pour mettre sur le marché un véhicule électrique concurrentiel par rapport aux véhicules thermiques classiques.

Cet effort de recherche place notre industrie dans une position très favorable par rapport à la concurrence étrangère. Il est pourtant évident que le démarrage d'une fabrication en série de tels véhicules et la création du marché correspondant suppose un accompagnement que seul l'Etat peut faire, compte tenu de l'actuel différentiel du coût entre véhicule électrique et véhicule thermique.

Le soutien financier ou fiscal de l'Etat se justifie par deux raisons importantes :

- écologiquement parlant, les véhicules électriques entraîneraient une diminution sensible de la pollution, tant atmosphérique que sonore,

- les économies de fonctionnement de ces véhicules seraient sensibles (1) tandis que la substitution de l'électricité au pétrole contribuerait à l'amélioration de la balance énergétique française (2),

1. Le coût est estimé à 10 francs pour 100 kilomètres.

Malgré les efforts déployés, le véhicule électrique présente un surcoût par rapport à son concurrent thermique qui tient, pour l'essentiel, au coût de batterie.

Il s'agit en effet pour l'instant d'une industrie non rentable puisque les accumulateurs atteignent un prix de 35 000 à 40 000 francs pour le futur client et que le véhicule lui-même, hors batteries, fait apparaître un surcoût de l'ordre de 35 000 francs par rapport au même modèle à essence.

Les prévisions de vente sont de 2 500 unités en 1995, 5 000 unités en 1996 pour atteindre 10 000 unités en 1998. D'ici l'an 2000, 45 000 véhicules électriques devraient ainsi être produits et vendus. Au delà, le marché européen est estimé à 200 000 unités par an.

Le présent article additionnel a pour objet de créer les conditions fiscales de la limitation du surcoût.

II - LA SOLUTION PROPOSEE

Votre rapporteur général a proposé, à l'article 48, de prolonger la mesure d'amortissement exceptionnel en 12 mois des véhicules électriques pour une période de cinq ans.

Le présent article propose de régler une partie du problème dû au surcoût des batteries en admettant celles-ci au bénéfice de l'amortissement exceptionnel. Elles pourraient alors faire l'objet d'un amortissement accéléré et distinct du véhicule.

Mise en oeuvre de l'amortissement exceptionnel prévu en faveur des véhicules électriques. Exemple chiffré

Données :

Soit un véhicule de tourisme électrique acquis neuf le 1er janvier 1994, pour un montant de 125 000 F TTC, dont 35 000 pour la seule batterie. Par hypothèse, les exercices coïncident avec l'année civile.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 39-4 du code général des impôts limite, sur le plan fiscal, l'amortissement des voitures particulières à la fraction du coût d'acquisition qui n'excède pas 100 000 F (1).

Enfin, la durée normale d'utilisation d'un véhicule de tourisme est évaluée à cinq années, soit un taux d'amortissement linéaire égal à 20 %.

Trois situations seront envisagées :

1. Situation en l'absence de dispositif d'amortissement exceptionnel

Le véhicule est amorti sur une période de cinq ans, selon le mode linéaire.

Montant des annuités d'amortissement : $125\ 000\ \text{F} \times 20\ \% = 25\ 000\ \text{F}$

Réintégration effectuée en application des dispositions de l'article 39-4 du CGI : $(125\ 000\ \text{F} - 100\ 000\ \text{F}) \times 20\ \% = 5\ 000\ \text{F}$.

Annuités d'amortissement fiscalement déductibles : $25\ 000\ \text{F} - 5\ 000\ \text{F} = 20\ 000\ \text{F}$ au titre de chaque exercice, soit un montant global de 100 000 F sur cinq années.

2. Situation actuelle

Le véhicule est amorti sur une période de douze mois, conformément aux dispositions de l'article 39 AC du CGI.

Montant de l'annuité d'amortissement : 125 000 F.

Réintégration effectuée en application des dispositions de l'article 39-4 du CGI : $125\ 000\ \text{F} - 100\ 000\ \text{F} = 25\ 000\ \text{F}$.

(1) Cette limite est applicable aux véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er novembre 1993.

Annuité d'amortissement fiscalement déductible : 125.000 F - 25.000 F = 100.000 F au titre de l'exercice d'acquisition.

3. Dissociation du véhicule et des batteries pour l'application de l'amortissement exceptionnel.

*** Le véhicule est amorti sur une période de douze mois, conformément aux dispositions de l'article 39 AC du code général des impôts.**

Montant de l'annuité d'amortissement : 90.000 F.

Les dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts ne sont pas applicables, le prix d'acquisition du véhicule "hors batterie" étant inférieur à 100.000 F.

Annuité d'amortissement fiscalement déductible : 90.000 F au titre de l'exercice de d'acquisition.

*** La batterie est également amortie sur une période de douze mois ; en outre, les dispositions de l'aticle 39-4 ne concernent pas les accumulateurs.**

Annuité d'amortissement fiscalement déductible : 35.000 F au titre de l'exercice d'acquisition.

*** Soit une annuité globale d'amortissement correspondant au véhicule et à la batterie égale à 125.000 F au titre de l'exercice d'acquisition.**

4. Tableau comparatif

Déduction fiscale	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4
Droit commun	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
Amortissement exceptionnel (régime actuel)	100.000				
Amortissement exceptionnel (dissociation de la batterie et du véhicule)	125.000				

Décision de la Commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

ARTICLE 48 BIS (NOUVEAU)

Possibilité pour les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire

Commentaire : L'Assemblée nationale a adopté, au terme de l'examen des crédits du budget du tourisme, un article additionnel non rattaché qui tend à ouvrir la possibilité aux syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

I - LE REGIME ACTUEL DE LA TAXE DE SEJOUR

Instituée en 1910 pour faire participer les touristes aux charges d'équipement particulièrement lourdes auxquelles doivent faire face les communes dites "stations classées", accueillant pendant une partie limitée de l'année de nombreux visiteurs, la taxe de séjour a fait l'objet de plusieurs réformes qui ont sensiblement étendu son champ d'application :

- depuis 1982, la taxe de séjour peut être instituée également dans les communes bénéficiant de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales, toutes deux "gelées" aujourd'hui au sein de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (ancien article L. 234-13 du code des communes) ;

- cette taxe peut également être instituée dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ainsi que dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

- la taxe de séjour peut enfin être levée par toute commune qui réalise des actions de promotion en faveur du tourisme.

Outre cette extension du champ d'application de la taxe, la loi Galland du 5 janvier 1988, dite "d'amélioration de la décentralisation" a permis deux apports :

1. Elle a, tout d'abord, clarifié la situation des groupements de communes au regard de la taxe de séjour.

Peuvent ainsi instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire les groupements de communes, quelle que soit leur qualification juridique (critères alternatifs) :

- dont les communes membres sont érigées en stations classées ;
- ou percevant l'une des deux dotations touristiques de la dotation globale de fonctionnement, aujourd'hui "gelées" au sein de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement ;
- ou réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme.

Néanmoins, ces groupements ne peuvent instituer la taxe si l'une des communes membre s'y oppose.

En outre, lorsque le groupement perçoit la taxe de séjour, une seule des communes membres du groupement peut dénoncer l'accord par lequel la taxe est perçue. En ce cas, la perception de la taxe par le groupement prend fin sur le territoire de la ou des communes qui ont dénoncé cette perception, à l'issue de la période de perception.

2. Enfin, la loi du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation a profondément réformé le régime de cette taxe, en distinguant à côté de la taxe de séjour proprement dite une taxe forfaitaire.

Désormais les communes et leurs groupements ont la possibilité de choisir entre la *taxe classique*, établie sur les personnes étrangères à la commune, calculée par nuitée et perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires qui la reversent au receveur municipal et une *taxe forfaitaire*, établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires et assise sur leur capacité d'accueil (nombre de lits). Les avantages de la taxe forfaitaire par rapport à l'autre résident principalement dans une simplification de sa gestion et dans une plus grande facilité de recouvrement.

Le tarif des deux taxes, fixé par personne et par nuitée de séjour (pour la première), par unité de capacité d'accueil et par nuitée

(pour la taxe forfaitaire), ne peut être inférieur à un franc ni excéder 7 francs ; il est arrêté par le conseil municipal conformément à un barème légal établi sur la base du classement officiel des hébergements. Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

II - L'EXTENSION DE LA TAXE DE SEJOUR AUX SYNDICATS MIXTES : UN PRINCIPE INTERESSANT, DES MODALITES DISCUTABLES DE MISE EN OEUVRE

La taxe de séjour est à l'heure actuelle perçue dans un millier de communes environ et son rapport global est de 324 millions de francs.

L'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale fixe un principe : la possibilité pour les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme.

Les syndicats mixtes

Le syndicat mixte est un établissement public dont la création est autorisée par arrêté préfectoral.

L'article L. 166-1 du code des communes dispose :

"Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés de villes et des communautés de communes, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités".

Le présent article additionnel prévoit également une procédure de blocage par les conseils municipaux des communes membres de la délibération du syndicat mixte qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire : la délibération n'est, en effet, valide que si les deux-tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux-tiers de la population totale des communes ont pris eux-mêmes une délibération approuvant le principe de l'instauration de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définie dans la délibération du syndicat mixte.

Ces règles d'approbation sont reprises de celles en vigueur pour la décision de mise en place des syndicats de communes, des districts, des communautés de communes ou des communautés de villes.

La délibération des conseils municipaux est ensérée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, l'avis d'un conseil municipal qui ne se serait pas prononcé est réputé favorable.

Le présent article additionnel tire enfin les conséquences de la remontée vers le budget du syndicat mixte des ressources de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire : les communes membres du syndicat ne peuvent plus, en effet, percevoir ces taxes. Toutefois, elles pourraient les percevoir à nouveau si elles se retiraient du syndicat mixte.

Pour intéressante que soit cette extension du champ de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire aux syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales, elle conserve toutefois trop la marque d'un dispositif rédigé à la hâte et ne visant, semble-t-il, que la satisfaction d'une situation bien particulière.

Trois défauts au moins méritent d'être soulignés à son sujet :

- d'un strict point de vue rédactionnel, la première phrase du premier alinéa rajouté à l'article L. 233-45 du code des communes donne le sentiment que la décision d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire est prise par les conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte à la majorité qualifiée habituellement requise pour les établissements publics de coopération intercommunale ; la deuxième phrase, en revanche, laisse clairement comprendre que les conseils municipaux se prononcent *a posteriori* sur une délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte ; le total apparaît incohérent ;

- sur le fond, cette fois, le texte proposé est sensiblement moins favorable aux communes membres dotées d'ores et déjà de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire que le texte en vigueur pour les groupements de communes : dans ce dernier cas, en effet, toute commune peut exercer un droit de veto au principe de la levée de la taxe de séjour à un niveau supérieur ; au cas présent, il n'est pas dit que les collectivités ayant institué la taxe et qui souhaiteraient en conserver le bénéfice pour elles seules atteignent la minorité de blocage leur permettant de faire obstacle à la majorité du syndicat mixte ;

- enfin, dans le même ordre d'idée, aucune solution n'est prévue en droit si le syndicat mixte décidait, avec l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, de lever la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire alors qu'un groupement de communes incluses dans le syndicat mixte, groupement qui entrerait lui-même dans la liste de ceux autorisés à lever cette taxe, persisterait à vouloir la percevoir.

Votre commission des finances ne dispose pas de tous les éléments pour aboutir à une rédaction satisfaisante du présent article dans les délais qui lui sont impartis. Elle se propose donc de se rapprocher du Gouvernement et de la commission des finances de l'Assemblée nationale afin d'arriver à un accord sur un texte acceptable par tous lors de la réunion, vraisemblable, de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1995.

Dans l'immédiat, elle sera donc conduite à vous demander de supprimer cet article.

Décision de la commission : Votre commission vous propose de supprimer cet article.

ARTICLE 48 TER (NOUVEAU)

Suppression de la publicité obligatoire des sommes dues par un redevable correspondant à l'application du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée

Commentaire : L'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission des finances, adopté un article additionnel tendant à supprimer l'obligation faite à l'administration chargée du recouvrement de requérir l'inscription du privilège du Trésor lorsque le redevable de la taxe professionnelle a, de lui-même, imputé sur son versement du 15 décembre le dégrèvement de cotisation par rapport à la valeur ajoutée qui ne sera définitivement prononcé par ladite administration que dans le courant de l'année suivante.

L'article 1929 *quater* du code général des impôts dispose que donnent lieu à publicité les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et des personnes morales de droit privé au titre notamment de la taxe professionnelle. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement et peut être requise à partir de la date à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement.

Prise à la lettre, telle est effectivement la situation du redevable de la taxe professionnelle qui décide de réduire de lui-même, comme il en a le droit, le montant du solde payable au 15 décembre afin d'en déduire la somme correspondant au plafonnement de l'impôt par rapport à la valeur ajoutée dont il ne sera en tout état de cause dégrévée qu'au cours de l'année suivante (articles 1647 B *sexies* et 1679 *quinquies* du code général des impôts).

La portée de cet ensemble de dispositions est récemment devenue plus contraignante pour le redevable de la taxe professionnelle pour deux motifs :

- Depuis l'adoption de la loi n°94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (*article premier*), l'administration chargée du recouvrement est tenue de procéder aux formalités lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable dépassent 80 000 francs au dernier jour d'un trimestre civil. En ce domaine, le pouvoir d'appréciation a cédé la place à une compétence liée.

- Ensuite, le changement de la période de référence pour le calcul de la valeur ajoutée -celle-ci est, puis 1993, l'année au titre de laquelle l'imposition est établie et non plus la période retenue pour la détermination des bases imposables- a eu pour effet de repousser mécaniquement les dates de dépôt par les redevables des demandes officielles de dégrèvement et, partant, celles où le dégrèvement est définitivement prononcé. Les informations comptables nécessaires requièrent, en effet, un délai plus long.

La publicité du privilège, qui fait apparaître la situation débitrice de l'entreprise ou du particulier redevable de la taxe professionnelle vis-à-vis du Trésor, peut être, bien sûr, une gêne considérable à l'égard des créanciers tiers qui ne disposent pas toujours de l'information qui leur permettrait de comprendre les motifs, purement formels, de l'inscription.

Elle est totalement injustifiée quant au fond, puisqu'elle procède d'un ensemble de pratiques liées au dégrèvement de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée et non d'une incapacité ou d'un refus de payer l'impôt.

Les aménagements prévus à l'initiative de l'Assemblée nationale ne peuvent donc qu'être approuvés par votre commission des finances.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 QUATER (NOUVEAU)

Report pour 1995 de la date limite de délibération des collectivités locales prévue à l'article 1639 A bis du code général des impôts

Commentaire : L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission des finances, un amendement portant article additionnel qui repousse du 30 juin au 14 septembre 1995, à titre exceptionnel, la date limite pour l'adoption par les organes délibérants des collectivités locales de la plupart des décisions de politique fiscale relatives à l'assiette des impositions.

L'article 1639 A bis du code général des impôts dispose que les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante.

Deux séries d'exceptions sont toutefois prévues à cette règle :

- Les délibérations relatives aux taux et aux produits des impositions directes, qui doivent être transmises aux services fiscaux avant le 31 mars de chaque année (*article 1639 A du code général des impôts*).

- Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, situés dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire, accordant l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts. Ces délibérations, applicables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues, peuvent donc être prises jusqu'au 31 décembre (*article 1466 du code général des impôts*).

De même, la décision d'un district de percevoir une fiscalité propre doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante. Ce point de droit n'est toutefois rappelé que pour mémoire puisque tous les districts seront obligatoirement dotés d'une fiscalité propre à compter du 1er janvier prochain.

Afin de tenir compte du report au mois de juin des élections municipales de 1995 (1), il a paru nécessaire de repousser, l'année prochaine, le délai limite d'adoption des délibérations relatives aux bases d'imposition (exonérations et abattements) dont l'article 1639 A *bis* du code général des impôts précise qu'elles doivent intervenir avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Le report de cette date était délicat puisque les services fiscaux ont effectivement besoin d'un délai de six mois pour déterminer les bases imposables compte tenu des délibérations prises et pour les notifier en temps voulu pour l'adoption de leur budget primitif par les collectivités concernées, soit en janvier 1996 dans le cas d'espèce.

Le gouvernement a toutefois estimé que la substitution exceptionnelle de la date du 15 septembre à celle du 1er juillet en 1995 pour la fiscalité de 1996 (adoption au plus tard le 14 septembre au lieu du 30 juin) ne poserait pas d'insurmontables problèmes de gestion aux services de l'assiette.

Sur le strict plan rédactionnel, il eût sans doute été préférable d'écrire : "En 1995, la date fixée à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est reportée au 15 septembre", le recours à la formule "pour 1995" pouvant laisser penser que l'exercice 1995 est celui où les décisions s'appliquent et non celui où elles sont prises.

Même si la mesure est justifiée par le déplacement des élections municipales, elle touche également les organes délibérants autres que les conseils municipaux : conseils régionaux, conseils généraux, conseils gestionnaires des établissements publics de coopération intercommunale" dotés d'une fiscalité propre.

Les catégories de délibérations visées par l'article 1639 A *bis* du code général des impôts sont les suivantes :

- En matière de taxe d'habitation : l'abattement général à la base, l'abattement spécial à la base pour les contribuables les moins aisés et les majorations d'abattements pour charges de famille (*article 1411 du code général des impôts*).

- En matière de taxe professionnelle :

• le choix du local de référence imposé à la taxe d'habitation pour la détermination de la cotisation minimum de taxe professionnelle (*article 1647 D du code général des impôts*) ;

• l'exonération des caisses de crédit municipal (*article 1464 du code général des impôts*) ;

1. Loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux.

- l'exonération facultative des entreprises nouvelles ou des reprises d'établissement en difficulté (*article 1464 B du code général des impôts*) ;

- l'exonération partielle de certaines entreprises de spectacle et de cinéma (*article 1464 A du code général des impôts*) ;

- l'exonération de taxe professionnelle des médecins et auxiliaires médicaux en milieu rural (*article 1464 D du code général des impôts*) ;

- l'exonération temporaire de taxe professionnelle des investissements protégeant l'environnement (*article 1518 A du code général des impôts*) ;

- l'exonération de taxe professionnelle des installations de stockage de gaz (*article 1464 F du code général des impôts*) ;

- l'exonération de taxe professionnelle des installations de désulfuration ou de conversion du gazole en fioul lourd (*article 1464 E du code général des impôts*) ;

- l'exonération de taxe professionnelle des locations en meublé (*article 1459-3° du code général des impôts*) ;

- l'exonération dans les grands ensembles ou les quartiers d'habitat dégradés (*article 1466 A-I du code général des impôts*) ;

- la suppression de l'exonération de plein droit instituée dans les zones urbaines et rurales les plus fragiles (*articles 1465 A et 1466 A-I bis du code général des impôts (1)*) ;

- l'institution de la taxe professionnelle de zone (TPZ) et la délimitation de la zone par les communautés de communes ainsi que par les districts et les communautés urbaines existant à la date du 8 février 1995.

- En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols (*article 1396 du code général des impôts*) ;

- l'exonération facultative des vergers plantés en noyers (*article 1395 A du code général des impôts*) ;

1. Article 19 du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire actuellement en discussion devant le Parlement.

- l'exonération facultative des terrains plantés en arbres truffiers (*article 1395 B du code général des impôts*) ;

- les dégrèvements des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (*article 1647-00 bis du code général des impôts*).

- En matière de **taxe foncière sur les propriétés bâties** :

- la suppression de l'exonération temporaire de deux ans pour les constructions nouvelles (*article 1383 du code général des impôts*) ;

- l'exonération de la part départementale pour certains logements sociaux (*articles 1586 A et 1586 B du code général des impôts*).

- Pour la **taxe foncière et la taxe professionnelle** : la majoration de la réduction de la valeur locative des installations anti-pollution et des matériels destinés à économiser l'énergie et à réduire le bruit entrant dans les bases de calcul de l'impôt dû par certains redevables (*article 85 de la loi de finances pour 1992*).

- Enfin, en matière de **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (dont l'assiette est celle de la taxe foncière) : l'institution et la suppression de la taxe, la délimitation des zones d'application de taux différenciés, l'exonération et la réduction de la taxe.

*

* *

On remarquera, pour conclure, que le report des élections municipales de 1995 du mois de mars au mois de juin ne donne lieu à aucune adaptation des textes en vigueur sur deux points qui auraient pu éventuellement mériter quelques aménagements :

- Le deuxième alinéa de *l'article 1639 A du code général des impôts* dispose que l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification aux services fiscaux des décisions relatives aux taux des impositions directes est reportée, pour les assemblées concernées par ce renouvellement du 31 mars au 15 avril. Cette souplesse d'application n'aura pas lieu d'être en 1995 puisque les élections ne se dérouleront pas en mars.

- L'article L.242-11 ⁽¹⁾ du code des juridictions financières prévoit, ensuite, que *"l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année*
1. Article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice".

Même si, dans la pratique, la plupart des conseils municipaux ont adopté leur compte administratif avant de voter leur budget primitif, les exceptions restent nombreuses.

Rappelons qu'à défaut de pouvoir transmettre à la chambre régionale des comptes le compte administratif dans les délais prescrits, le représentant de l'Etat doit saisir la chambre du plus proche budget voté par la commune.

Le gouvernement s'est engagé auprès de votre rapporteur à apporter une réponse adéquate au problème posé, dans le cadre de l'examen du présent article, en séance publique devant notre Haute Assemblée.

Décision de la commission : Sous les réserves qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 48 QUINQUIES (NOUVEAU)

Exonération des redevances des mines pour les gisements d'hydrocarbures situés en mer territoriale

Commentaire : Le présent article, introduit à l'Assemblée nationale, a pour objet de supprimer l'application des redevances communale et départementale des mines aux hydrocarbures extraits des gisements situés en mer territoriale.

Les redevances communale et départementale des mines remplacent la taxe professionnelle pour les concessions de mines. Elles sont proportionnelles au tonnage extrait et sont calculées sur la base de taux évoluant chaque année en fonction de la variation du PIB en valeur ou, pour les gisements mis en exploitation depuis le 1er janvier 1992, en fonction de l'indice des prix.

Le produit de ces redevances est réparti entre les départements -pour 56 % environ- et les communes -pour 44 %, dont une partie fait l'objet d'une péréquation.

La loi de finances pour 1994 a supprimé l'application de ces redevances pour l'exploitation de gisements en mer.

En effet, il est apparu que le coût déjà très élevé des travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures en mer risquait d'être inutilement pénalisé par une taxation de ces gisements.

Aussi, afin d'inciter les activités d'exploration-production en mer, le législateur a-t-il décidé de supprimer l'application des redevances.

Toutefois, le texte adopté, sans ambiguïté pour la zone du "plateau continental", manque de précision pour la partie "mer territoriale".

C'est pourquoi le présent article propose de supprimer l'application des redevances communale (article 1519 du code général des impôts) et départementale (article 1587 du code général des impôts) aux hydrocarbures extraits de gisements situés "au delà de

1 mille marin des lignes de base définies à l'article 1er de la loi du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises".

Votre commission approuve cette disposition qui, en complétant une mesure adoptée il y a un an, devrait permettre le développement des recherches d'hydrocarbures dans les eaux territoriales françaises.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

B. AUTRES MESURES

ARTICLE 49

Réforme du financement de l'allocation de revenu minimum d'insertion

Commentaire : Le texte initial du gouvernement proposait de transférer aux départements une fraction supplémentaire du financement du revenu minimum d'insertion (RMI) en mettant à leur charge 25 % de la dépense d'allocation. Cette nouvelle charge devait être intégralement compensée aux départements en 1995. A compter de 1996, toutefois, la dotation de compensation des dépenses d'allocation de revenu minimum d'insertion devait évoluer selon un indice associant les prix à la consommation hors tabac et la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume.

Après avoir voulu supprimer cet article, l'Assemblée nationale s'est ralliée à une rédaction prévoyant la mise en oeuvre d'évaluations expérimentales dans quelques départements afin de mettre à jour les difficultés de fonctionnement du dispositif sous les trois aspects allocation, insertion et protection sociale. Ce dispositif évaluatif devra déboucher sur des propositions.

I - LE REVENU MINIMUM D'INSERTION : UN PHENOMENE DYNAMIQUE DONT LA CHARGE CROISSANTE MENACE L'OBJECTIF DE MAITRISE DES DEPENSES PUBLIQUES

Le constat de la forte progression des allocataires du revenu minimum d'insertion est aujourd'hui banal. Son accélération constitue un défi pour l'objectif de maîtrise de la dépense publique affirmé par le gouvernement.

A. BILAN DU DISPOSITIF DE LA LOI DU 1er DÉCEMBRE 1988

L'article premier de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, a institué un revenu minimum d'insertion (RMI), prestation sociale destinée aux personnes de plus de 25 ans disposant de faibles ressources.

Le nombre des bénéficiaires du RMI a plus que doublé en métropole en quatre ans, de 1989 à 1993. Il atteindrait environ 900 000 unités au 31 décembre 1994.

Evolution des effectifs payés au 31 décembre de chaque année

Année	Métropole	Départements d'outre-mer	Total	Progression (%)
1989	335.675	91.100	426.775	--
1990	422.102	88.044	510.746	+ 19,5
1991	488.422	93.939	582.361	+ 15,3
1992	575.035	96.208	671.243	+ 15,3
1993	696.592	96.355	792.947	+ 18,1

(Délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion - DIRMI)

Les chiffres qui précèdent traduisent un solde d'entrées et de sorties : l'amélioration incontestable du niveau des dernières reste ainsi largement insuffisante pour compenser le fort dynamisme des premières.

En effet, on constate certes que le nombre des sorties va croissant depuis 1991 et que le taux de sortie au bout de deux ans semble également s'accélérer, comme en témoigne le tableau suivant :

Les sorties du revenu minimum d'insertion depuis 1989

Entrée du	Effectifs	Sorties au bout de 2 ans	Taux de sortie (%)	Sorties au bout de 3 ans	Taux de sortie (%)	Sorties au bout de 4 ans	Taux de sortie (%)
1er semestre 1989	336.700	159.700	47	191.500	57	217.400	65
2e semestre 1989	107.400	56.000	52	68.600	64	76.700	71
année 1990	192.100	103.800	54	121.700	63		
1er semestre 1991	100.000	53.200	53				

(Délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion - DIRMI)

Toutefois, au 31 décembre 1993, 16 % des bénéficiaires du RMI, soit 109 000 allocataires, étaient entrés dans le dispositif dès le premier semestre 1989, formant ainsi un "noyau dur" caractérisé par une proportion importante de personnes de plus de 50 ans.

En outre, 288 000 nouveaux foyers sont arrivés au RMI en 1993, soit 50 000 de plus qu'en 1992. La forte évolution des entrées et la croissance relativement plus faible des sorties ont conduit à l'apparition de 121 000 bénéficiaires supplémentaires l'an dernier et de 208 000 nouveaux allocataires entre le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1993.

Si l'on analyse les causes, il est certain que l'accélération de la croissance du solde des effectifs (+ 21 % en 1993 contre + 15,7 % en 1991) doit beaucoup à la plus sévère récession économique subie par la France depuis le second conflit mondial.

Des réformes institutionnelles expliquent également l'augmentation du nombre des bénéficiaires du RMI au cours de dernières années.

Ainsi, les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC ont-ils engagé en 1992 une réforme des règles d'indemnisation du chômage. La durée minimale de cotisations dans le cadre d'une activité professionnelle nécessaire pour accéder au régime d'indemnisation chômage a été portée de 3 à 4 mois. De même, les durées maximales d'indemnisation ont été raccourcies en proportion par rapport aux durées de cotisation. Un nombre important de salariés, qui auparavant avaient accès à l'UNEDIC, se sont donc retrouvés allocataires du RMI.

Ensuite, l'Etat a supprimé au 1er janvier 1992 l'allocation d'insertion pour les femmes isolées, qui se sont alors tournées vers le RMI.

Au total, ces deux réformes expliquent 50 000 bénéficiaires supplémentaires du revenu minimum d'insertion en 1993, soit près de la moitié de l'augmentation constatée cette année-là.

A ces facteurs externes expliquant le dynamisme du RMI, il convient toutefois d'en ajouter d'autres qui procèdent de l'application même de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée.

Dans un rapport récent remis confidentiellement par la Cour des comptes au gouvernement, et dont le Parlement, conformément à une pratique aujourd'hui solidement établie, n'a pu avoir connaissance qu'à travers la lecture de la presse, les "fraudes" porteraient sur près de 10 % du montant des allocations.

Ensuite, l'analyse des efforts d'insertion déployés au plan local révèle de très fortes disparités entre départements. Le tableau ci-dessous permet de mesurer l'écart entre les dix premiers et les dix derniers départements, sachant toutefois que ceux-ci ne sont pas toujours les mêmes selon les critères choisis.

Les disparités entre les départements

	Métropole	Moyenne des dix meilleurs départements (A)	Moyenne nationale	Moyenne des dix moins bons départements (B)	Rapport entre A et B
Effectifs	. Densité du RMI (nombre par 10.000 habitants) . Taux de croissance 1993	62 + 8,9 %	123 + 21,1 %	196 + 38,4 %	3,2 4,3
Insertion	. Crédits d'insertion dépensés en 1993 par bénéficiaire payé . Taux de contrats d'insertion (1)	5.049 francs 102 %	3.087 francs 47,3 %	2.258 francs 14 %	2,2 7,3
Accès à l'emploi et à la formation	. Taux d'accès aux contrats emploi solidarité (CES) . Taux d'accès aux contrats de retour à l'emploi (CRE) . Taux d'accès aux actions d'insertion et de formation (AIF) . Taux global CES + CRE + AIF (2)	29 % 3,9 % 11,5 % 40,8 %	14,3 % 2,1 % 6,7 % 23,1 %	6,3 % 1,2 % 3,2 % 13,9 %	4,6 3,3 3,6 2,9

(1) Le dénominateur ne comprenant pas les bénéficiaires "suspendus", le ratio peut être supérieur à 100 %.

(2) Ce taux global n'est pas la somme des trois précédents.

S'il convient de saluer le travail remarquable réalisé dans certains départements, il n'en demeure pas moins que la mobilisation des hommes et des moyens prévue par la loi de 1988 et sans doute insuffisante et perfectible.

B. UNE CHARGE CROISSANTE POUR L'ETAT ET POUR LES DEPARTEMENTS

Le coût du revenu minimum d'insertion se réparti en trois postes :

- une allocation monétaire, prise intégralement en charge par l'Etat, éventuellement cumulable avec d'autres ressources d'activité ou de transfert ;

- les droits sociaux connexes ;
- les dispositifs d'insertion.

La forte croissance du nombre des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion a tout d'abord induit une vive croissance de la charge budgétaire correspondante.

L'Etat a ainsi consacré en 1993, 16,34 milliards de francs au titre de l'allocation et environ 3,85 milliards de francs pour le financement des mesures pour l'emploi en faveur des allocataires du RMI. A ces montants, s'ajoute celui de la créance de proratisation pour les départements d'outre-mer, qui est de 750 millions de francs en 1993.

(milliards de francs)

	1989	1990	1991	1992	1993	LFI 1994	PLFI 1995
Allocation de revenu minimum d'insertion	6,23	10,27	12,15	13,92	16,34	16,57 (2)	19,0
Mesures Emploi en faveur des RMistes (1) (Contrats emploi solidarité, contrats de retour à l'emploi, actions d'insertion et de formation, aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises)	1,0	2,6	2,9	3,42	3,84	--	--

(1) estimation

(2) 19,48 milliards de francs estimés en exécution.

Les départements financent pour leur part la couverture maladie et les crédits d'insertion (1).

Après la mise en place progressive des trois premières années, l'utilisation de ces derniers est en réelle progression au point que certains départements vont désormais au-delà de l'obligation légale.

1. L'article 38 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée dispose, en effet, que pour le financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion et des dépenses de structures correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 % des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans les départements au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Les crédits non consommés sont obligatoirement reportés sur l'exercice suivant.

Evolution de la contribution obligatoire des départements

Année	Obligation légale	Reports cumulés	Consommation
1989	1.203	--	269
1990	1.203	934	807
1991	1.987	1.329	1.429
1992	2.343	1.767	2.079
1993	2.691	2.041	2.468
1994	3.202	1.750	--

Le taux des mandatements de l'année rapportés au montant inscrit en dépense obligatoire au budget primitif, compte non tenu des reports ont ainsi connu une progression constante en métropole : 24 % en 1989, 72 % en 1990, 77 % en 1991, 94 % en 1992 et 97 % en 1993.

Certains départements métropolitains persistent toutefois à présenter des taux de consommation très faibles.

Le niveau de mandatements est également moins satisfaisant dans les départements d'outre-mer même si leur progression est loin d'être négligeable : 58 % en 1992 et 82 % en 1993.

S'agissant enfin du volet social du revenu minimum d'insertion, 37 % des allocataires relèvent du régime de l'assurance personnelle, les autres bénéficiant d'une couverture maladie au titre de l'un des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Sur le total de 37 % d'allocataires bénéficiant de l'assurance personnelle, 29 % sont affiliés par le départements et 8 % par les caisses d'allocation familiale. La part de l'Etat est résiduelle puisqu'il ne prend à sa charge que l'assurance personnelle des personnes sans domicile ou résidence fixe.

Les dépenses d'assurance personnelle en faveur des bénéficiaires du RMI pouvaient être évaluées à 2 milliards de francs en 1992 et à 2,5 milliards de francs en 1993.

Enfin, la couverture complémentaire maladie que la loi du 29 juillet 1992 a mise à la charge des départements est financée sur les crédits d'insertion de ces derniers, dans la limite de 15 % de l'enveloppe annuelle du "20 %" (1).

II - UNE REPONSE QUI RESTE A DEFINIR

A. L'ABANDON DU PROJET INITIAL DU GOUVERNEMENT

Le texte initial du gouvernement prévoyait, dans son paragraphe I, de transférer aux départements 25 % du financement de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Les sommes dues par les départements étaient calculées sur la base des dépenses exposées dans le département l'année en cours et remboursées à l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Ainsi, en 1995, sur les 19 milliards de francs prévus par le projet de loi de finances, 14,25 milliards de francs devaient être inscrits sur le chapitre 46-21 du budget des affaires sociales *"Allocation de revenu minimum d'insertion"*.

Le remboursement des départements -soit 4,75 milliards de francs l'an prochain- était opéré par voie de fonds de concours, dont les montants étaient rattachés à ce même chapitre.

Le paragraphe II instituait une dotation de compensation des dépenses d'allocation de revenu minimum d'insertion inscrite au budget de l'Etat. Son montant figurait dans un nouveau chapitre du budget des affaires sociales, le chapitre 46-24 *"Dotation de compensation des dépenses d'allocation de revenu minimum d'insertion"*.

La compensation pour 1995 devait être intégrale. L'écart éventuel entre les dotations inscrites au budget général et les dépenses réellement exposées, qui ne devaient être entièrement connues qu'au début de 1996, aurait ainsi fait l'objet, le cas échéant, d'une première régularisation dans le cadre de la loi de finances rectificative qui sera vraisemblablement adoptée dans le courant de

1. *"Les dépenses résultant de la prise en charge, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale peuvent être imputées sur le crédit de 20 % à concurrence de 3 % desdites sommes"* (article 38 de la loi du 1er décembre 1988).

1995, puis d'une régularisation en fin d'année dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1996 ou du dernier collectif budgétaire.

En revanche, à compter de 1996, la dotation de compensation aurait évolué chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédant l'année de versement.

L'indexation prévue aurait ainsi été calquée sur celle instituée par l'article 52 de la loi de finances pour 1994 pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement à compter du projet de loi de finances initiale pour 1996, aucune régularisation *a posteriori* n'étant toutefois prévue au cas où l'indice composite définitif se serait révélé différent de celui utilisé dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances.

Au total, la solution retenue était celle déjà mise en oeuvre pour la dotation globale de décentralisation (DGD) : compensation au franc le franc la première année du transfert, puis indexation sur la DGF telle que calculée dans le projet de loi de finances initiale.

Deux motifs s'opposaient à l'adoption de ce dispositif en l'état :

- Il était tout d'abord inconcevable de transférer la charge sans conférer dans le même temps aux départements les instruments leur permettant de maîtriser son évolution. En particulier, les décisions relatives aux conditions de l'octroi et au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion restaient de la compétence exclusive du représentant de l'Etat dans le département.

- Ensuite, si l'on pouvait espérer que le solde des bénéficiaires du RMI finisse à terme par se stabiliser, voire se réduise compte tenu d'une évolution plus favorable de la conjoncture économique, il paraissait difficile d'imaginer en revanche que, dès 1996, la progression de ce solde retombe à quelques points de pourcentage après plusieurs années de croissance à deux chiffres.

Le manque à gagner pour les départements serait venu accroître une dégradation de leur situation financière déjà bien compromise par l'évolution divergente de ressources (droits de mutation notamment) et de charges (l'aide sociale) particulièrement sensibles à l'évolution de la conjoncture.

L'Assemblée nationale tentée par la solution de la suppression a finalement accédé à la demande du gouvernement qui

souhaitait maintenir le principe d'une expérimentation dans certains départements.

Toutefois, au-delà d'une rédaction dont la portée normative est rien moins que certaine, le résultat consiste simplement à prévoir une évaluation du fonctionnement du dispositif dans certains départements afin de déboucher sur des propositions d'aménagements *"susceptibles d'apporter des améliorations par rapport (sic !) à la maîtrise des coûts, à l'insertion des bénéficiaires et à la régulation du système de protection sociale."*

B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Pour sa part, la commission des finances considère que le principe même du transfert aux départements du financement des allocations du RMI n'est pas absurde. Seule une **gestion de proximité**, qui constitue la raison d'être de la décentralisation, pourrait permettre de maîtriser l'explosion des dépenses engendrées par le RMI et de réduire les sommes versées **"indûment"** évaluées par la Cour des comptes à 10 % du total des allocations.

Elle s'avoue donc favorable à l'expérimentation de ce transfert, dans une dizaine de départements volontaires, pour une durée de deux ans (1995 et 1996), et sous réserve du respect de **certaines conditions** : une **clause d'intéressement** consistant en une modulation de la compensation versée par l'Etat pour la seconde année de l'expérimentation, en fonction de l'effort d'insertion réalisé par le département ; en contrepartie : une **clause de co-décision** avec le préfet pour l'octroi de l'allocation et une **clause d'autonomie** des conseils généraux dans la définition et la mise en oeuvre des actions d'insertion.

En définitive, cette expérimentation constituerait une **sorte d'évaluation en grandeur nature et en temps réel du dispositif du RMI**. Nous pourrions ainsi mieux en cerner les défauts ou insuffisances et arrêter les mesures de redressement nécessaires.

Dans la nouvelle rédaction de l'article 49 que vous propose votre commission il pourrait être dérogé en 1995 et en 1996, à titre expérimental dans le cadre de conventions conclues entre des départements et l'Etat, à certaines dispositions de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion aux conditions prévues ci-après.

Ce principe dérogatoire se décline en trois points :

1. En premier lieu le président du conseil général exercerait conjointement avec le représentant de l'Etat dans le

département les compétences reconnues à ce dernier en matière de décision d'octroi et de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Le président du conseil général pourrait également demander la révision du contrat d'insertion ainsi que celle du montant de l'allocation dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée.

L'article 16 prévoit que si le contrat d'insertion n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou du bénéficiaire de la prestation.

Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.

La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

Quant à l'article 17, il précise notamment que les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du représentant de l'Etat dans le département ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

2. Ensuite le département exercerait seul les compétences dévolues au conseil départemental d'insertion pour l'élaboration et l'adoption du dispositif départemental d'insertion et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il pourrait, pour la mise en oeuvre du programme départemental d'insertion, conclure des conventions avec l'Etat, la région, les communes, les associations et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il resterait toutefois tenu, pour le financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 % des sommes versées, au cours de l'exercice précédent dans le département, au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

En effet, l'article 38 de la loi du 1er décembre 1988 dispose que le département est tenu d'inscrire annuellement un crédit égal à 20 % des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Dès lors que le département participe lui-même au versement de l'allocation, il est clair que le taux de 20 % doit

s'appliquer à l'ensemble de la dépense et non seulement à la fraction assumée par le budget de l'Etat.

3. Le financement de l'allocation de revenu minimum d'insertion serait assuré en tout ou partie par le département. L'Etat compenserait l'intégralité des crédits effectivement consommés par le département à ce titre.

Toutefois, en 1996, à titre de "clause d'intéressement", cette dotation serait corrigée, le cas échéant, du rapport, lorsque ce dernier est inférieur à un, entre la part des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ayant conclu au 30 juin 1995 un contrat d'insertion dans le nombre total des allocataires du département et la part des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ayant conclu à la même date un contrat d'insertion dans le nombre total des allocataires au niveau national.

Le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté serait chargé d'évaluer ces expérimentations et de formuler des propositions tendant à aménager le dispositif de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée aux fins d'accroître la maîtrise de la dépense publique, d'améliorer les mécanismes d'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et d'accentuer la mise en cohérence des différents dispositifs de lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Un décret en Conseil d'Etat préciserait les modalités d'application du présent article.

Votre commission est consciente des limites du dispositif qu'elle propose. Celles-ci sont de deux ordres :

- sur le fond, il est clair que seuls des départements "vertueux" demanderont, le cas échéant, à participer à l'expérimentation, ce qui en limite l'intérêt ;

- sur la forme, le dispositif proposé ne semble pas être au nombre de ceux qui peuvent figurer dans une loi de finances au terme de l'article premier de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Votre commission a toutefois souhaité qu'un débat riche et constructif s'instaure en séance publique sur un sujet primordial pour la cohésion sociale de notre pays ainsi que pour l'évolution des finances publiques.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous a exposée.

ARTICLE 50

Exonération du versement de transport pour les seules entreprises établies depuis moins de cinq ans dans les villes nouvelles de la région parisienne

Commentaire : Le présent article limite l'exonération du versement de transport que doivent acquitter les employeurs installés dans les villes nouvelles d'Ile-de-France aux neuf premières années suivant leur installation.

Cette exonération demeurera totale pour les cinq premières années, et s'éteindra progressivement, par cinquièmes, pour les cinq années suivantes.

C'est à l'initiative de l'Assemblée nationale que le dispositif initialement prévu par le gouvernement et qui supprimait brutalement l'exonération du versement de transport pour les entreprises installées en ville nouvelle depuis plus de cinq ans, a été assoupli.

Les députés se sont en effet émus des conséquences que pourrait avoir pour l'équilibre emploi-habitat de ces agglomérations une modification aussi substantielle des conditions de vie des entreprises.

I - LE DROIT EN VIGUEUR

Ce sont les articles L 263-2 à L 263-12 du code des communes qui régissent le versement de transport dans la région Ile-de-France. Cette taxe existe depuis la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des

départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne.

A. LE DROIT COMMUN DU VERSEMENT DE TRANSPORT

L'assiette du versement de transport est constituée de la masse salariale versée par les employeurs installés en région Ile-de-France, et qui emploient plus de neuf salariés.

Cette assiette résulte de la loi de finances pour 1993 (1). Cette loi l'avait élargie à la totalité de la masse salariale, alors que n'étaient pris en compte jusqu'alors que les salaires sous plafond de la sécurité sociale.

En contrepartie de cet élargissement de l'assiette, les taux plafonds avaient été réduits : de 2,4 % à 2,2 % dans Paris et les Hauts de Seine ; de 1,8 % à 1,6 % en Seine Saint Denis et dans le Val de Marne ; de 1,5 % à 1,3 % dans les départements de grande couronné (Val d'Oise, Seine et Marne, Essonne, Yvelines).

Cependant, le gouvernement fixe les taux effectivement pratiqués par décret, et ils ne correspondent pas nécessairement aux taux plafonds (2)

	Taux plafonds	Taux effectifs
Paris et Hauts de Seine	2,2 %	2,2 %
Seine Saint Denis et Val de Marne	1,6 %	1,4 %
Val d'Oise Seine et Marne Essonne Yvelines	1,3 %	0,8 %

Le versement de transport est versé au profit du syndicat des transports parisiens (STP), autorité organisatrice des transports en commun, qui réunit l'Etat et les départements.

1. Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992

2. Le décret en vigueur est le n° 92-1463 du 31 décembre 1992.

L'objet de cette taxe est de faire contribuer les entreprises au financement des infrastructures et du fonctionnement des transports en Ile-de-France.

Pour l'essentiel, l'emploi de cette ressource est constitué de l'indemnisation de la SNCF et de la RATP en compensation des écarts entre les tarifs fixés par les pouvoirs publics et le prix de revient réel des voyages (estimé par le STP).

Sur 8 841 millions de francs de versement de transport en 1993, 6 308 millions de francs (71 %) ont été dépensés à ce titre. Cette taxe s'ajoute, pour les entreprises, à la prise en charge des 11/24ème d'abonnement mensuel aux transports en commun de leurs salariés.

B. LES ENTREPRISES EXONEREES

Il n'y a pas d'exonération directe du versement de transport : toutes les entreprises assujetties doivent l'acquitter.

En revanche, l'article L 263-8 du code des communes prévoit une exonération indirecte : le syndicat des transports parisiens rembourse le versement à deux catégories d'entreprises.

La première est constituée de celles qui logent leurs salariés ou assurent, totalement ou partiellement, leur transport. Dès lors, le législateur a estimé qu'elles contribuaient déjà au transport en commun et a décidé, dès 1971, de leur faire rembourser le versement de transport au prorata de leurs effectifs logés ou transportés par elles.

La seconde catégorie est constituée des entreprises qui emploient des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Les entreprises sont remboursées pour leurs salariés travaillant dans ces villes nouvelles, dont le périmètre recouvre le plus souvent celui des communes qui en sont membres ⁽¹⁾. De même que le précédent, ce remboursement a été institué dès la création du versement de transport, en 1971, afin de favoriser la création d'emplois dans les villes nouvelles.

1. Les villes nouvelles d'Ile-de-France sont : Cergy-Pontoise, Marne la Vallée Porte de Paris, Marne la Vallée Val d'Europe, Evry, Sénart et Saint-Quentin-en-Yvelines. Elles font toutes partie des départements où la taxe est de 0,8 %.

II - LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Il consiste en une limitation du remboursement du versement de transport pour les entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles, et doit être apprécié au regard de la politique des transports, de celle des villes nouvelles, et enfin à l'égard des entreprises concernées.

A. LA LIMITATION DU REMBOURSEMENT POUR LES ENTREPRISES INSTALLÉES DANS LES VILLES NOUVELLES

Le présent article réduit en deux temps la durée de l'exonération de versement de transport, dont bénéficient les entreprises des villes nouvelles :

- l'exonération totale est limitée à cinq ans ;
- à partir de la sixième année, l'exonération se réduit d'un cinquième par an jusqu'à la dixième année.

C'est l'Assemblée nationale qui a ajouté cette seconde phase au dispositif, de façon à atténuer les effets de la suppression du remboursement pour les entreprises.

La logique de cette suppression est double.

D'une part, l'objectif de création d'emplois dans les villes nouvelles est largement atteint ⁽¹⁾, puisque l'on juge que l'équilibre emploi-habitat y est généralement satisfaisant.

D'autre part, il n'est plus justifié de laisser les entreprises des villes nouvelles à l'écart de la participation aux transports en commun, puisque ceux-ci ont connu un développement important dans ces agglomérations (bus et réseau express régional).

Dans la version initialement proposée par le Gouvernement, la mesure devait permettre une économie globale de 120 millions de francs, dont 91 millions pour l'Etat et 39 millions pour les départements, au titre de l'indemnité compensatrice versée à la RATP et à la SNCF.

1. Voir sur le sujet l'annexe n° 18 au présent rapport général, Urbanisme et services communs - chapitre II (M. Henri Collard, rapporteur spécial).

B. APPRECIATION DU DISPOSITIF

Le dispositif proposé doit être apprécié au regard de trois éléments : le problème de financement des transports parisiens, la politique des villes nouvelles, et enfin la fiscalité des entreprises.

1. Le financement des transports

Au regard du problème du financement des transports parisiens, la présente mesure s'inscrit dans une politique tendant à accroître le poids de ce financement supporté par les entreprises et les usagers pour alléger celui des collectivités locales et de l'Etat.

Cette politique utilise principalement deux leviers : un relèvement des tarifs sensiblement supérieur à l'inflation et un élargissement de l'assiette du versement de transport.

Mais cette politique a subi quelques vicissitudes liées à la crise économique, en particulier à la récession de 1993. Les usagers ont réduit leurs trajets par transport en commun ; si bien que leur part dans le financement du fonctionnement de ce mode de transport est resté stable à 38 % depuis 1990. La masse salariale des entreprises s'est réduite, et l'élargissement contracyclique de l'assiette du versement de transport en 1993, qui devait rapporter 1200 millions de francs, n'a eu que peu d'effet (tout au plus 400 millions de francs).

La charge de l'Etat et des collectivités locales a donc continué de croître fortement. Celle de l'Etat en particulier a augmenté de 11 % en 1994 et augmentera encore de 8 % en 1995, au titre des indemnités compensatrices, soit sensiblement plus que le PIB en valeur.

Le dispositif proposé par le présent article ne pourra avoir d'effet sensible sur cette situation (l'Etat acquittera 5 344 millions de francs au titre des indemnités compensatrices RATP et SNCF en 1995).

2. La politique des villes nouvelles

Au regard de la politique des villes nouvelles, cette mesure met fin à une exonération transitoire liée au nécessaire développement de ces villes, mais qui comme toutes les exonérations de ce type a eu tendance à se pérenniser. Sur le principe, cette mesure est donc logique.

Votre rapporteur général rappelle cependant que la Cour des Comptes vient, dans son rapport annuel 1994, de mettre l'accent sur les difficultés financières des syndicats d'agglomérations nouvelles, groupements de communes à fiscalité intégrée (notamment la taxe professionnelle) chargés de l'équipement des villes nouvelles.

Ceux-ci sont en général très fortement endettés : de 10.000 F à 28.000 F par habitant, avec une moyenne de 17.000 F.

Pour faire face à ces lourdes charges et au service de cette dette, les villes nouvelles ont souvent un taux de taxe professionnelle élevé. Alors que le taux francilien moyen est de 11,3 % en 1992, celui de Cergy-Pontoise est de 16 % ; celui de Saint Quentin en Yvelines de 17,5 % ; celui de Sénart de 14 %. Le taux d'Evry devra augmenter de 24 % dans les cinq prochaines années pour réduire un passif particulièrement élevé.

Le présent dispositif pourrait dès lors contribuer à des délocalisations d'un genre nouveau. Les entreprises, trop lourdement frappées dans la lointaine périphérie de Paris pourraient choisir de quitter les villes nouvelles pour s'installer de nouveau à Paris et en proche banlieue, où le prix des locaux professionnels a fortement baissé et où les charges fiscales sont souvent moindres.

Ceci serait néfaste à l'équilibre emploi/habitants des villes nouvelles, dont la Cour des Comptes souligne qu'il n'est atteint qu'à Evry ; le ratio restant inférieur à 1 dans toutes les autres agglomérations. Leur équilibre financier s'en trouverait également menacé.

L'assouplissement apporté par l'Assemblée nationale semble une réponse judicieuse à ce problème.

3. La fiscalité des entreprises

Au regard du problème de la fiscalité des entreprises, et corrélativement à ce qui précède, votre rapporteur général ne peut que regretter une fois encore, non qu'un impôt légitime soit acquitté, mais qu'il soit assis sur les salaires. Le taux auquel les entreprises des villes nouvelles seront progressivement taxées sera, en l'état actuel, de 0,8 % de la masse salariale. Pour une entreprise dont la masse salariale est de 50 millions de francs, cela représente 400 000 F. On peut concevoir qu'il est relativement coûteux pour une entreprise de délocaliser un ou plusieurs établissements pour si peu, alors qu'il lui suffira d'un licenciement ou de ne pas créer le poste qu'elle avait projeté.

On peut donc difficilement nier que la présente mesure aura des effets négatifs sur l'emploi. Il ne faut en effet pas oublier que le versement de transport a été conçu en 1971, à une époque de plein-emploi, et qu'il n'était pas nécessaire de se préoccuper des effets sur l'emploi des taxations sur la masse salariale. Celles-ci étaient donc d'une utilisation commode. Aujourd'hui, il conviendrait peut être de se pencher sur la pertinence de cette assiette archaïque, plutôt que de se contenter de l'élargir telle qu'elle est.

Il conviendra que le gouvernement se penche à l'avenir sur une modification de cette assiette, afin que les mesures fiscales concrètes n'entrent pas constamment en contradiction avec un discours en faveur d'une fiscalité plus rationnelle et plus économique.

Le chantier de la rénovation de la fiscalité est plus que jamais nécessaire, et le présent article illustre cette nécessité. Votre rapporteur général appelle ce chantier de ses vœux ⁽¹⁾ et c'est dans l'espoir de sa mise en oeuvre qu'il vous propose d'adopter cet article.

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

1. *Rapport général, tome I (1994-1995) n° 79.*

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 50

Dépôt d'une déclaration provisoire de résultat en cas de retrait, en cours d'année, d'un associé de société de personnes

Commentaire : Sur proposition de M. Jean Arthuis, rapporteur général, la commission a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 50, imposant aux sociétés de personnes de déposer une déclaration provisoire de résultat en cas de retrait d'un des associés en cours d'exercice.

Cette proposition tend à mettre fin à la situation irritante, et même pénalisante, dans laquelle se trouvent les autres associés de la société de personnes à la fin de l'exercice considéré.

En effet, lorsqu'un associé quitte une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, il reçoit à cette occasion la fraction du résultat correspondante à ses droits et acquise depuis l'ouverture de l'exercice. Cette somme est alors soumise le moment venu, à l'impôt sur le revenu entre ses mains.

Toutefois, de façon constante, il est admis que le résultat d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu n'est en fait acquis qu'à la clôture de l'exercice. Aussi, lors de contrôles, l'administration est fondée à imposer les associés encore membres de la société sur la totalité du résultat de l'exercice et donc indépendamment des sommes perçues par l'ancien partenaire.

Pour éviter cet enchaînement, le présent article pose le principe du dépôt d'une déclaration provisoire de résultat dans les trente jours suivant le retrait d'un associé. Cette obligation formelle permettra alors de faire naître juridiquement le résultat déjà acquis, préalable indispensable à sa répartition fiscale entre les différents bénéficiaires.

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article additionnel.

Anciens combattants et victimes de guerre

ARTICLE 51

Revalorisation des plus hautes pensions militaires d'invalidité

ARTICLE 51 BIS

Préretraite des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée

ARTICLE 52

Conversion définitive des rentes temporaires allouées aux invalides âgés de plus de 75 ans

Ces articles ont été rattachés au budget des Anciens combattants et victimes de guerre. Ils ont été examinés par votre commission les 2, 18 et 23 novembre 1994 (voir rapport n° 79, annexe n° 5, M. Jacques Baudot, rapporteur spécial).

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter ces articles tels qu'ils résultent du vote du Sénat.

Charges communes

ARTICLE 53

Majoration des rentes viagères

ARTICLE 54

**Prorogation de la date de déblocage de fonds de plans
d'épargne populaire des titulaires non imposables**

ARTICLE 54 BIS (NOUVEAU)

**Rapport au Parlement sur les opérations bénéficiant de la
garantie de l'Etat**

ARTICLE 54 TER (NOUVEAU)

**Rapport au Parlement sur les relations financières entre l'Etat
et les entreprises publiques**

Ces articles ont été rattachés au budget des Charges communes. Ils ont été examinés par votre commission le 18 novembre 1994 (voir rapport n° 79, annexe 12, M. Claude Belot, rapporteur spécial).

Décision de la commission : Votre commission a adopté ces articles sans modification.

Commerce et artisanat

ARTICLE 55

**Actualisation du montant de la taxe pour frais
des Chambres de métiers**

Cet article a été rattaché au budget du Commerce et de l'artisanat. Il a été examiné par votre commission le 2 novembre 1994 (voir rapport n° 79, annexe n° 6, M. René Ballayer, rapporteur spécial).

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

Culture

ARTICLE 56

Titularisation des agents de la Réunion des musées nationaux affectés au musée et domaine de Versailles

Cet article a été rattaché au budget de la Culture et de la francophonie. Il a été examiné par votre commission le 9 novembre 1994. (Voir rapport n° 79, annexe 10, M. Camille Cabana, rapporteur spécial).

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

Équipement, transport et tourisme

I - URBANISME ET SERVICES COMMUNS

ARTICLE 57

Reconduction de la dotation globale d'équipement des agglomérations nouvelles

Cet article a été rattaché au budget de l'Équipement, des transports et du tourisme I - urbanisme et services communs. Il a été examiné par votre commission le 17 novembre 1994 (Voir rapport n° 79, annexe 18, M. Henri Collard, rapporteur spécial).

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

Industrie, postes et télécommunications

ARTICLE 58

**Revalorisation du barème des redevances
d'exploitation auxquelles sont assujettis
les exploitants d'installations nucléaires de base**

Cet article a été rattaché au budget de l'Industrie, des postes et télécommunications. Il a été examiné par votre commission le 26 octobre 1994 (Voir rapport n° 79, annexe n° 25, M. Bernard Barbier, rapporteur spécial).

Décision de la Commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

Intérieur et aménagement du territoire

I - INTÉRIEUR

ARTICLE 59

**Financement des dépenses de fonctionnement de la
Brigade des sapeurs-pompiers de Paris**

Cet article a été rattaché au budget de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il a été examiné par votre commission les 15 et 18 novembre 1994 (voir rapport n° 79, annexe n° 27, M. Paul Girod, rapporteur spécial).

Décision de la commission : Votre commission vous propose d'adopter cet article tel qu'il résulte du vote du Sénat.

Justice

ARTICLE 60

**Revalorisation du montant de l'unité de valeur
servant à déterminer la dotation affectée
aux barreaux au titre de l'aide juridique**

Cet article a été rattaché au budget de la justice. Il a été examiné par votre commission le 18 novembre 1994 (voir rapport n° 79, annexe n° 31, M. Alain Lambert, rapporteur spécial).

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

Logement

ARTICLE 61

Modification des conditions de versement des aides personnelles au logement

Cet article a été rattaché aux crédits du logement. Il a été examiné par votre commission le 19 octobre et le 18 novembre 1994 (voir rapport n° 79, annexe n° 32, M. Henri Collard, rapporteur spécial).

Décision de la commission : Votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 7 novembre 1994 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jean Cluzel, vice-président, la commission a procédé à l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

La commission a tout d'abord adopté sans modification les articles 20 (Budget général - Services votés), 21 (Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services civils), 22 (Mesures nouvelles - Dépenses en capital des services civils), 26 (Clôture du budget annexe "Imprimerie nationale"), 27 (Budgets annexes - Services votés), 28 (Budgets annexes - Mesures nouvelles), 37 (Autorisation de perception des taxes parafiscales), 38 (Crédits évaluatifs), 39 (Crédits provisionnels), 40 (Reports de crédits), 42 (Relèvement du montant des dépenses constituant l'assiette de la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié au domicile), 43 (Constitution de la créance née de la suppression du décalage d'un mois de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines entreprises).

Après l'article 43, elle a adopté un amendement portant article additionnel définissant les modalités de réintégration d'une subvention d'équipement publique précédemment accordée lorsque l'entreprise bénéficiaire fait par la suite l'objet d'un apport en société ou d'une fusion.

Elle a adopté conforme l'article 44 (Aménagement du régime des provisions pour implantation à l'étranger) et a supprimé l'article 44 bis nouveau (Extension du régime des fusions à certaines scissions) par coordination, celui-ci ayant été porté en première partie à l'article 12 quinquies.

La commission a adopté sans modification l'article 44 ter nouveau (Extension du plan d'épargne en actions aux titres de sociétés non cotées) puis un amendement à l'article 45 (Relèvement du plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global) rectifiant une erreur matérielle.

Elle a supprimé l'article 46 (Exonération de revenus fonciers pour les logements vacants depuis plus d'un an et mis en location) par coordination puisque celui-ci avait été adopté lors de l'examen de la première partie de la loi de finances à l'article 6 ter.

La commission a adopté sans modification l'article 47 (Reconduction de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures) puis un amendement à l'article 48 (Reconduction de diverses mesures d'amortissement exceptionnel) prolongeant pour 5 ans le dispositif d'amortissement exceptionnel des véhicules électriques.

Dans le même esprit, elle a approuvé un amendement portant article additionnel après l'article 48 permettant d'admettre les accumulateurs embarqués au bénéfice de l'amortissement exceptionnel de ces véhicules.

Elle a supprimé l'article 48 bis nouveau (Possibilité pour les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire) dont la rédaction et le fond lui semblaient poser des problèmes d'interprétation et a souhaité que la commission mixte paritaire puisse trouver un accord sur ce point.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 48 ter nouveau (Suppression de la publicité obligatoire des sommes dues par un redevable correspondant à l'application du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée), 48 quater nouveau (Report pour 1995 de la date limite de délibération des collectivités locales prévue à l'article 1639 A bis du code général des impôts) et 48 quinquies nouveau (Exonération des redevances des mines pour les gisements d'hydrocarbures situés en mer territoriale).

A l'article 49 (Réforme du financement de l'allocation de revenu minimum d'insertion) la commission a adopté un amendement proposant aux départements une expérimentation en matière de gestion et de financement des revenus minimum d'insertion.

Elle a adopté l'article 50 (Exonération du versement de transport pour les seules entreprises établies depuis moins de cinq ans dans les villes nouvelles de la région parisienne) et un article additionnel après l'article 50 instituant une procédure de dépôt d'une déclaration provisoire de résultat en cas de retrait, en cours d'année, d'un associé de société de personnes.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- BUDGET GÉNÉRAL

Art. 20

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1995,
au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme
de 1.608 234.134.596 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- BUDGET GÉNÉRAL

Art. 20

(Sans modification)

Propositions de la commission

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET
DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- BUDGET GÉNÉRAL

Art. 20

(Sans modification)

Texte du projet de loi

Art. 21

Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	22.052.684.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	129.848.000 F
Titre III « Moyens des services »	6.953.502.358 F
Titre IV « Interventions publiques »	11.316.785.501 F
Total	40.452.819.859 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 22

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	16.686.404.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	63.772.997.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	"
Total	80.459.401.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 21

(Alinéa sans modification)

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recette. »	22.057.684.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	129.848.000 F
Titre III « Moyens des services »	6.980.227.358 F
Titre IV « Interventions publiques »	12.467.043.501 F
Total	41.634.802.859 F

(Alinéa sans modification)

Art. 22

(Alinéa sans modification)

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	16.705.564 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	64.299.324.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	"
Total	81.004.888.000 F

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 21

(Sans modification)

Art. 22

(Sans modification)

Texte du projet de loi

Titre V «Investissements exécutés par l'Etat»	6.816.516.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'Etat»	30.616.395.000 F
Titre VII «Reparation des dommages de guerre»	"
Total	37.432.911.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 23

I.- Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.307.837.(000) F et applicables au titre III «Moyens des armes et services».

II.- Pour 1995, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de - 1.372.151.000 F

Art. 24

I.- Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Equipement»	94.196.568.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'Etat»	733.050.000 F
Total	94.929.618.000 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Titre V «Investissements exécutés par l'Etat»	6.835.676.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'Etat»	30.942.722.000 F
Titre VII «Réparation des dommages de guerre»	"
Total	37.778.398.000 F

(Alinéa sans modification)

Art. 23

I.- *(Sans modification)*

II.- Pour 1995, les mesures...

...somme de - 1.370.151.000 F.

Art. 24

(Alinéa sans modification)

Titre V «Equipement»	94.201.098.000 F
----------------------	------------------

(Alinéa sans modification)

Total	94.934.148.000 F
--------------	-------------------------

Propositions de la commission

Art. 23

(Sans modification)

Art. 24

(Sans modification)

Texte du projet de loi

II.- Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	20.694.771.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	199.300.000 F
Total	20.894.071.000 F

Art. 25

Le ministre d'Etat, ministre de la défense est autorisé à engager en 1995, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1996, des dépenses se montant à la somme totale de 146.000.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B.- BUDGETS ANNEXES

Art. 26

I.- Le budget annexe de l'Imprimerie nationale est supprimé à compter du 1er janvier 1995.

II.- Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1995, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 95.953.791.605 F ainsi répartie :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Titre V « Equipement »	20.699.301.000 F
------------------------------	------------------

(Alinéa sans modification)

Total	20.898.601.000 F
--------------------	-------------------------

Art. 25

(Sans modification)

B.- BUDGETS ANNEXES

Art. 26

(Sans modification)

Art. 27

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 25

(Sans modification)

B.- BUDGETS ANNEXES

Art. 26

(Sans modification)

Art. 27

(Sans modification)

Texte du projet de loi

Aviation civile	6.260.373.851 F
Journaux officiels	700.250.691 F
Légion d'honneur	104.796.453 F
Ordre de la libération	3.781.196 F
Monnaies et médailles	696.856.015 F
Prestations sociales agricoles	88.187.733.399 F
Total	95.953.791.605 F

Art. 26

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.938.941.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.795.378.000 F
Journaux officiels	88.821.000 F
Légion d'honneur	10.367.000 F
Ordre de la libération	480.000 F
Monnaies et médailles	43.895.000 F
Total	1.938.941.000 F

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.636.634.381 F, ainsi répartie :

Aviation civile	951.996.007 F
Journaux officiels	97.778.970 F
Légion d'honneur	10.480.809 F
Ordre de la libération	509.577 F
Monnaies et médailles	71.255.860 F
Prestations sociales agricoles	3.504.613.158 F
Total	4.636.634.381 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 28

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 28

(Sans modification)

Texte du projet de loi

**C - OPERATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Art. 29

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-25, intitulé «Fonds de péréquation des transports aériens»

Le ministre chargé de l'aviation civile est ordonnateur principale de ce compte qui retrace :

1.- En recettes :

- le produit de la taxe de péréquation des transports aériens ;
- les recettes diverses ou accidentelles.

2 - En dépenses :

- les subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire ;

- les frais de gestion ;
- les restitutions de sommes indûment perçues ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Art. 29

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1. *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

**C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Art. 29

(Alinéa sans modification)

Le compte est géré par un comité de gestion présidé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et comprenant quatorze membres, dont deux représentants du Sénat, deux représentants de l'Assemblée nationale, un représentant des Régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants des ministres concernés. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante.

(Alinéa sans modification)

1. *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte du projet de loi

- les dépenses diverses ou accidentelles ;
- les reversements au budget général.

Art. 30

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-26, intitulé «Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables».

Le ministre chargé de l'équipement et des transports est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1.- En recettes .

- le produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés .

- le produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes .

- les participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous .

- les recettes diverses ou accidentelles;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Art. 30

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1. *(Sans modification)*

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

Suppression conforme

Art. 30

(Alinéa sans modification)

Le compte est géré par un comité de gestion présidé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et comprenant quatorze membres, dont deux représentants du Sénat, deux représentants de l'Assemblée nationale, un représentant des Régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants des ministres concernés. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de partage des votes, le président a voix prépondérante.

(Alinéa sans modification)

1. *(Sans modification)*

Texte du projet de loi

2.- En dépenses :

- les investissements sur le réseau routier national ,
- les investissements destinés aux voies navigables ,

- les subventions d'investissement en matière de transports ferroviaires et de transport combiné .

- les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées sur ce compte ,

les restitutions de fonds indûment perçus .

- les dépenses diverses ou accidentelles ,

- les versements au budget général.

Art 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1995, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 15.315.500.000 F.

Art. 32

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.010.500.000 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Art. 31

(Sans modification)

Art 32

I.- *(Sans modification)*

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

- les investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile ;

- les investissements destinés aux voies navigables figurant au schéma directeur national des voies navigables ;

- les subventions d'investissement pour le financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma directeur national ;

- les subventions d'investissement pour le développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile ;

- les subventions d'investissement pour le développement des transports combinés ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Suppression conforme

Art. 31

(Sans modification)

Art. 32

(Sans modification)

Texte du projet de loi

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 12.358.083.800 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	304.000.000 F
Dépenses civiles en capital	12.054.083.800 F
Total	<u>12.358.083.800 F</u>

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 33

I.- Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1995 au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 153.000.000 F.

II.- Le montant des découverts applicables en 1995, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.961.000.000 F.

III.- Le montant des découverts applicables en 1995, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

IV.- Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1995, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 321.752.000.000 F.

V.- Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1995 au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 5.617.500.000 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Il est ouvert ...

...totale de 12.392.083.800 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	338.000.000 F
Dépenses civiles en capital	12.054.083.800 F
Total	<u>12.392.083.800 F</u>

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 33

(Sans modification)

Propositions de la commission

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 33

(Sans modification)

Texte du projet de loi

—
Art. 34

Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 55.000.000 F et à 9.416.200 F.

Art. 35

Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 10.707.500.000 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
Art. 34

(Sans modification)

Art. 35

(Sans modification)

Propositions de la commission

—
Art. 34

(Sans modification)

Art. 35

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 - Art. 70)</p>	<p>Art. 36</p>	<p>Art. 36</p>	<p>Art. 36</p>
<p>Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-11 : «Opérations concernant le secteur français de Berlin», créé par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) s'intitule désormais : «Opérations de liquidation de l'ancien secteur français de Berlin».</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 70 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1158 du 30 décembre 1991), les mots «31 décembre 1994» sont remplacés par les mots «31 décembre 1995».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>.....</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1995.

Art. 38

Est fixée pour 1995, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39

Est fixée pour 1995, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37

(Sans modification)

Art. 38

(Sans modification)

Art. 39

(Sans modification)

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37

(Sans modification)

Art. 38

(Sans modification)

Art. 39

(Sans modification)

Texte du projet de loi

Art. 40

Est fixée pour 1995, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 41

Est approuvée pour l'exercice 1995, la répartition suivante du produit estimé hors TVA de la taxe dénommée «redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision», affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(millions de francs)
Institut national de l'audiovisuel	231,4
France 2	2.497,1
France 3	3.448,1
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	930,3
Radio France	2.331,2
Radio France internationale	102,4
Société européenne de programmes de télévision : la Sept-Arte	374,5
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	324,5
Total	10.239,5

Est approuvé pour l'exercice 1995 le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 2.932,6 millions F hors taxes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 40

(Sans modification)

Art. 41

(Sans modification)

Propositions de la Commission

Art. 40

(Sans modification)

Art. 41

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PERMANENTES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PERMANENTES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PERMANENTES</p>
	<p style="text-align: center;">A.- MESURES FISCALES</p>	<p style="text-align: center;">A.- MESURES FISCALES</p>	<p style="text-align: center;">A.- MESURES FISCALES</p>
	<p>1.- Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi</p>	<p>1.- Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi</p>	<p>1.- Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 42</p>	<p style="text-align: center;">Art. 42</p>	<p style="text-align: center;">Art. 42</p>
<p>Art. 199 <i>sexdecies</i> (code général des impôts)</p>			
<p>1^o.- Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.</p>			
<p>La réduction d'impôt est égale à 50% du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 26.000 F.</p>	<p>1.- A la fin du deuxième alinéa de l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts, la somme de 26.000 F est remplacée par celle de 90.000 F.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>II.- Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1995.</p>		

Texte en vigueur

Art. 271 A (code général des impôts)

1.- Les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1er juillet 1993 soustraient une déduction de référence du montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services mentionnée sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel ils exercent pour la première fois leurs droits à déduction dans les conditions fixées au 3 du 1 de l'article 271.

Cette déduction de référence est égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent.

Pour ceux des redevables qui ont commencé leur activité après le 31 juillet 1992, la déduction de référence est calculée sur la base du nombre de mois d'activité.

Pour la détermination de la déduction de référence, il est fait abstraction de la taxe déductible afférente aux biens et services qui pouvait, avant le 1er juillet 1993, être déduite au titre du mois de naissance du droit à déduction correspondant en application des dispositions prévues aux articles 273 *sexies*, 273 *septies*, 273 *octies* et au 3° du 4 de l'article 296.

.....

Texte du projet de loi

Art. 43

1.- Après le deuxième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 43

1.- (*Sans modification*)

Propositions de la commission

Art. 43

(*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3.- Le montant des droits à déduction que le redevable n'a pas exercés par l'effet des règles définies au 1. compte tenu, le cas échéant, des règles définies au 2. constitue une créance du redevable sur le Trésor ; cette créance est convertie en titres inscrits en compte d'un égal montant.</p> <p>Elle naît lors du dépôt de la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.</p> <p>.....</p>	<p>-Toutefois, la créance naît au plus tard lors du dépôt de la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre des opérations du mois de décembre 1994 ou du quatrième trimestre de l'année 1994, à concurrence du montant de la déduction de référence soustrait au 31 décembre 1994 conformément aux règles définies aux 1 et 2. La quote-part de la déduction de référence non soustraite n'est alors pas convertie en créance et elle n'est plus soumise aux dispositions du 2.-</p> <p>II.- A la fin du premier alinéa du 4 de l'article 271 A du même code, il est ajouté les phrases suivantes :</p>	<p>II.- Le premier alinéa du 4 de l'article 271 A du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	

Texte en vigueur

4.- Les redevables adressent au service des impôts dont ils relèvent un document conforme au modèle prescrit par l'administration et mentionnant le calcul et le montant de leur déduction de référence ainsi que les modalités d'imputation de leurs droits à déduction dans les conditions fixées aux 1 et 2. Ce document est joint à la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

Art. 42 septies (code général des impôts)

1. Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations.

Texte du projet de loi

« Dans le cas visé au troisième alinéa du 3, ce document mentionne le montant de la déduction de référence soustrait au 31 décembre 1994. Il est joint à la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires comprenant les opérations de décembre 1994 ou du quatrième trimestre de l'année 1994. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 43

1.- Le 1 de l'article 42 septies du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Au premier alinéa, après les mots : "collectivités publiques" sont insérés les mots : "à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées".

Texte en vigueur

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2. *Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :*

"En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue. Toutefois, pour les opérations placées sous les régimes prévus aux articles 151 octies ou 210 A, sur option exercée dans l'acte d'apport ou le traité de fusion, cette fraction est rapportée aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, par parts égales, sur la période mentionnée au troisième alinéa restant à courir à la date de cette opération pour les biens non amortissables, et sur la durée d'amortissement pour les biens amortissables. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession."

Texte en vigueur

2. Les dispositions du 1 sont applicables aux subventions d'équipement versées à leurs adhérents par les groupements professionnels agréés prévus par le décret n° 55-877 du 30 juin 1955.

Art. 39 octies D (code général des impôts)

I.- Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger une implantation commerciale sous la forme d'un établissement créé à cet effet ou d'une filiale dont elles acquièrent le capital, peuvent constituer une provision, en franchise d'impôt, à raison des pertes subies par cet établissement ou cette filiale. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention du tiers au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal au tiers, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10% au moins du capital

Texte du projet de loi

Art. 44

L'article 39 octies D du code général des impôts est modifié comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 44

L'article ...
...impôts est ainsi modifié :

Propositions de la commission

II.- Les dispositions du 1 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

III.- La perte de ressources résultant des dispositions du I et du II est compensée, à due concurrence, par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 44

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>IV.- Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux entreprises françaises exerçant une activité mentionnée à l'article 34 et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui effectuent dans un Etat étranger une implantation, sous la forme d'un établissement ou d'une filiale, qui satisfait aux conditions des quatre premiers alinéas du I et dont l'objet exclusif est la réalisation de prestations de services.</p> <p>L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré aux entreprises à raison des implantations à l'étranger qui ont pour objet de favoriser une exportation durable et significative de services.</p> <p>Le montant de l'investissement ouvrant droit à provision est limité à dix millions de francs.</p> <p>.....</p>	<p>1.^c- Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé</p>	<p>1.^c- (Sans modification)</p>	
	<p>-Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, dans les mêmes conditions et limites, aux entreprises françaises qui exercent une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, lorsque l'implantation réalisée à l'étranger, mentionnée au premier alinéa, a pour objet exclusif l'exercice de ces activités.</p>		
	<p>2.^c- Au troisième alinéa du IV, le mot : «dix» est remplacé par le mot : «quinze».</p>	<p>2.^c- Au troisième le mot : «vingt».</p>	

Texte en vigueur

VI.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1er janvier 1992, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa du I *quater* et du deuxième alinéa du II *bis* de l'article 39 *octies* A et du deuxième alinéa du V de l'article 39 *octies* B.

Art. 210 B (code général des impôts)

1.- Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le ministre de l'économie et des finances.

Toutefois l'agrément est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport

a. De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

b. De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Texte du projet de loi

3^e.- Le VI est complété par les mots suivants : «et du dernier alinéa du IV de l'article 39 *octies* D».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

3.^e- Le VI est complété par les mots : «et du dernier alinéa du IV de l'article 39 *octies* D».

Art. 44 bis (nouveau)

1.- Après le quatrième alinéa du I de l'article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Art. 44 bis (nouveau)

Supprimé

Texte en vigueur

Les apports de participations portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 7 bis de l'article 38

Art. 38 (code général des impôts)

I - Sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit au moins une de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5% au capital.»

II.- Après le premier alinéa du 7 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Texte en vigueur

7 bis. Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés, ou d'une scission de sociétés bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B, peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les droits sociaux reçus en échange sont cédés. Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces droits sociaux est déterminé par rapport à la valeur que les droits sociaux remis à l'échange avaient du point de vue fiscal.

Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10% de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée.»

Texte en vigueur

Art. 54 septies (code général des impôts)

I.- Les entreprises placées sous l'un des régimes prévus par les 5 bis, 7 et 7 bis de l'article 38 et les articles 151 octies, 210 A, 210 B et 210 D doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Un décret précise le contenu de cet état.

Le défaut de production de l'état prévu à l'alinéa précédent au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés à ce même alinéa entraîne l'imposition immédiate du profit. Dans ce cas, si l'opération a dégagé une perte, celle-ci ne peut être déduite que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les éléments considérés sont cédés.

II.- Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 bis, 7, 7 bis de l'article 38 et de celles de l'article 41, du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 octies, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

III.- L'article 54 septies du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration.

Art. 112 (code général des impôts)

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1^o Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Sous réserve des dispositions du 3^o, ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission nationale

«III.- Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production d'un état indiquant la situation de propriété au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres.»

IV.- Au b du 1^o de l'article 112 et au 2 de l'article 159 du code précité, les mots : «sommés incorporés au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés» sont remplacés par les mots : «sommés incorporés au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés».

Texte en vigueur

- a) Les réserves incorporées au capital ;
- b) Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ;

.....
Art. 159 (code général des impôts)

1. Les sommes provenant des remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés françaises et étrangères sur le montant de leurs actions, parts d'intérêt ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne sont pas considérées comme revenus distribués par application de l'article 112.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

2. L'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales opérée soit dans les conditions prévues à l'article 115, soit en conséquence de l'incorporation de réserves au capital, est également exonérée de l'impôt sur le revenu. Il en est de même des plus-values résultant de cette attribution.

Les distributions provenant ultérieurement de la répartition, entre les associés ou actionnaires, des réserves ou bénéfices incorporés au capital ou des sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ou d'un apport partiel assimilé à une fusion sont comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les distributions effectuées à la suite d'incorporations de réserves au capital ou de fusions de sociétés réalisées antérieurement au 1er janvier 1949 ne sont pas comprises dans les bases de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme revenus distribués par application de l'article 112.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

*V.- Les dispositions du présent article
sont applicables à compter du 1er janvier 1996.*

Texte en vigueur

(Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 - Art 2)

Art. 2.- I - 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 *ocies* du code général des impôts

b) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a, parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 44 ter (nouveau)

I.- Les a) et b) du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, sont ainsi rédigés :

« a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ».

II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1er janvier 1995

**Propositions
de la commission**

Art. 44 ter (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 156 (code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

1.- Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus : si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

Texte du projet de loi

Art. 45

1.- Le 3° du 1 de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 45

(Sans modification)

**Propositions
de la commission**

Art. 45

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

3°.- Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes : cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel, ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 695 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de travaux réalisés à compter du 1er juillet 1993 par les propriétaires de locaux d'habitation et exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion lorsque ces propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.

Texte du projet de loi

1°.- Au premier alinéa, les mots : «ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes» sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1733 :

L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 50.000 F. La fraction du déficit supérieure à 50.000 F et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celles au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 undecies et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

Texte du projet de loi

2°. - Au quatrième alinéa, la somme de 50.000 F est remplacée par la somme de 70.000 F.

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1995.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2°. - Au cinquième alinéa....
70.000 F. . . . d e

II.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 15 quater (code général des impôts)

A compter du 1er janvier 1993, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies pour l'application de l'article 15 bis, vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1992, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans.

La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1993.

Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté est majoré du revenu indûment exonéré.

Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions relatives aux opérations groupées de restauration immobilière mentionnées au 3^e du 1 de l'article 15b et au b du 1^e du 1 de l'article 31.

Les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux pour le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci sont celles qui sont définies pour l'application de l'article 15 ter.

Texte du projet de loi

Art. 46

L'article 15 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o.- Les dispositions actuelles de cet article en constituent le I :

2^e.- Il est ajouté un II ainsi rédigé :

«II.- Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 46

(Sans modification)

**Propositions
de la commission**

Art. 46

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

2.- Mesures diverses

2.- Mesures diverses

2.- Mesures diverses

Art. 47

Art. 47

Art. 47

Art. 39 *ter* (code général des impôts)

1.- Pour l'assiette de l'impôt, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la France métropolitaine, dans les départements et les territoires d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté ainsi qu'en Algérie, au Maroc, en Tunisie, au Togo et au Cameroun sont, à partir des exercices clos en 1952, autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50% de ce bénéfice, une «provision pour reconstitution des gisements» égale à 27,50% du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'ils exploitent. Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 25 septembre 1975, le taux de 27,50% est ramené à 23,50%.

1 bis a.- Les immobilisations, participations financières et créances acquises en emploi de la provision au cours d'exercices clos avant le 31 décembre 1980 font l'objet des amortissements et provisions habituels.

b.- Les entreprises qui, au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures, doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

Texte en vigueur

Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1er janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60% de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1er janvier 1995, ou les prises de participation effectuées au cours de la même période dans des sociétés ou organismes mentionnés au présent article et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20% du montant de ces investissements.

Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 *quinquies* effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

.....
Art. 39 AB (code général des impôts)

Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1994, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Texte du projet de loi

Au b. du 1 bis de l'article 39 *ter* du code général des impôts, l'année : «1995» est remplacée par l'année : «2000».

Art. 48

1.- Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

(Sans modification)

Art. 48

1.- (Sans modification)

**Propositions
de la commission**

(Sans modification)

Art. 48

1.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 39 AC (code général des impôts)

Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

Toutefois, pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 39.

Les entreprises qui acquièrent des véhicules mentionnés aux alinéas précédents pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et avant le 1er janvier 1995

Texte du projet de loi

II.- L'article 39 AC du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions sont également applicables :

- J^e- Aux véhicules acquis avant le 31 décembre 1994 pour la fraction non encore amortie à cette date ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- L'article 39 AC du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Art 39 quinquies DA
(code général des impôts)

Les matériels acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1994, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Art. 39 quinquies E
(code général des impôts)

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent, après l'achèvement de ces constructions, bénéficier d'un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient.

Texte du projet de loi

«2°.- Aux véhicules acquis entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1995.»

III.- Au premier alinéa de l'article 39 quinquies DA du code général des impôts, l'année : «1994», est remplacée par l'année : «1995».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

(Alinéa sans modification)

III.- *(Sans modification)*

**Propositions
de la commission**

«2°.- Aux véhicules...
...le 31 décembre 1999.»

La perte de ressources résultant de ces dispositions est compensée, à due concurrence, par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.- *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1994 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Art. 39 quinquies F
(code général des impôts)

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs peuvent, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient

Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1994 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Art. 39 quinquies FA
(code général des impôts)

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de prime, de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, accordées au cours des années 1979 à 1994, est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime.

Texte du projet de loi

IV.- Au dernier alinéa de l'article 39 quinquies E du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

V.- Au dernier alinéa de l'article 39 quinquies F du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

VI.- Au premier alinéa de l'article 39 quinquies FA du code général des impôts, l'année : «1994» est remplacée par l'année : «1995».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

IV.- (Sans modification)

V.- (Sans modification)

VI.- (Sans modification)

Propositions de la commission

IV - (Sans modification)

V.- (Sans modification)

VI.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 39 AC (code général des impôts)

Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.

Toutefois, pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 34.

Les entreprises qui acquièrent des véhicules mentionnés aux alinéas précédents pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et avant le 1er janvier 1995.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 48

I - L'article 39 AC du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Après le premier alinéa, il est inséré la phrase suivante :

"Cette disposition s'applique également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules en cause et qui font l'objet d'une facturation distincte."

2. Au troisième alinéa du présent article, après les mots : "des véhicules", sont insérés les mots : "ou des accumulateurs",

II - La perte de ressources résultant des dispositions du I est compensée à due concurrence par une majoration du tarif des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur

Art. L. 233-45 (code des communes)

Dans les groupements de communes érigées en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, ainsi que dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 233-29, sauf si l'une des communes s'y oppose.

En cas de dénonciation de l'accord par une des communes du groupement, la perception de la taxe par le groupement prend fin sur le territoire de cette commune.

Les communes membres de groupements ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

Tout changement de bénéficiaire de la taxe de séjour résultant de l'application du présent article ne prend effet qu'à l'issue d'une période de perception.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 48 bis (nouveau)

L'article L.233-45 du code des communes est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

**Propositions
de la commission**

Art. 48 bis (nouveau)

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 1929 *quater* (code général des impôts)

1 - Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, de la taxe sur les salaires, de la taxe professionnelle et des taxes annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes, et des contributions indirectes.

"Les syndicats mixtes, composés exclusivement de collectivités territoriales peuvent également instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux-tiers de la population totale. Les conseils municipaux ont deux mois à compter de la transmission de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer, par délibération, sur le principe d'instauration de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définie dans la délibération du syndicat mixte. Passé ce délai de deux mois, l'avis d'un conseil municipal qui ne se serait pas prononcé est réputé favorable.

"Dans ces cas, les collectivités membres du syndicat ne peuvent plus percevoir ces taxes.

"Lorsqu'une collectivité s'est retirée d'un syndicat mixte, elle peut à nouveau percevoir l'une de ces taxes."

Art. 48 *ter* (nouveau)

Le 1 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"N'est pas soumise à la publicité, la part de la taxe professionnelle correspondant à la réduction effectuée par le redevable au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, en application des articles 1647 B sexies et 1679 quinquies."

Art. 48 *ter* (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 1639 A bis (code général des impôts)

Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles qui sont visées à l'article 1609 *quinquies* et celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption

Les délibérations prévues au premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C et aux articles 1609 *ter* B et 1609 *quinquies* B, ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone visée au II de l'article 1609 *quinquies* C, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 1519 (code général des impôts)

I. Il est perçu, au profit des communes, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. Cette redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 48 quater (nouveau)

Pour l'année 1995, la date fixée à l'article 1639 A bis du code général des impôts est reportée au 15 septembre.

Art 48 quinquies (nouveau)

I.- Après le premier alinéa du I de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

**Propositions
de la commission**

Art. 48 quater (nouveau)

(Sans modification)

Art. 48 quinquies (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 158^{ter} (code général des impôts)

I. Il est perçu au profit des départements une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé, extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires du permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. Cette redevance est applicable aux charbons extraits sous territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

"Cette redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

"Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée."

II. - Après le premier alinéa du 1 de l'article 1587 du Code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

" Cette redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises

" Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée."

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 Art. 5)	B.- AUTRES MESURES	B.- AUTRES MESURES	B.- AUTRES MESURES
Le financement de l'allocation est à la charge de l'Etat.	Art. 49	Art. 49	Art. 49
(Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 Art 16)	L'article 5 de la loi n° 88-1088 modifiée relative au revenu minimum d'insertion est rédigé comme suit :	Dans le cadre des dispositions de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est prévu au moyen d'un protocole national comportant les modalités de réalisation, la mise en oeuvre d'évaluations expérimentales dans quelques départements pour mettre à jour localement, et de manière très pragmatique, les difficultés de fonctionnement du dispositif actuel dans les trois volets : allocation, insertion et protection sociale.	<i>En 1995 et en 1996, il pourra être dérogé, à titre expérimental dans le cadre de conventions conclues entre des départements et l'Etat, à certaines dispositions de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion aux conditions prévues ci-après.</i>
Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.	« Art. 5.- 1.- Le financement de l'allocation est à 75% à la charge de l'Etat et à 25% à la charge des départements. Les sommes dues par les départements sont calculées sur la base des dépenses d'allocation exposées dans le département l'année en cours et sont remboursées par les départements à l'Etat dans des conditions fixées par décret.	L'évaluation de ces expérimentations devra permettre de formuler des propositions d'aménagements susceptibles d'apporter des améliorations par rapport à la maîtrise des coûts, à l'insertion des bénéficiaires et à la régulation du système de protection sociale.	<i>Le président du conseil général exercera conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département les compétences reconnues à ce dernier en matière de décision d'octroi et de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Le président du conseil général pourra également demander la révision du contrat d'insertion ainsi que celle du montant de l'allocation dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée.</i>

Texte en vigueur

Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.

La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

(Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988
Art 17

Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation.

Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du représentant de l'Etat dans le département ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

«II.- Il est créée une dotation de compensation des dépenses d'allocation de revenu minimum d'insertion inscrite au budget de l'Etat. En 1995, cette dotation permet la compensation à chaque département des dépenses réalisées au cours de cette même année au titre de la participation au financement des dépenses d'allocation de revenu minimum d'insertion mises à leur charge en vertu du I ci-dessus. La dotation versée à chaque département évolue ensuite chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédant l'année de versement.»

Le département exercera seul les compétences dévolues au conseil départemental d'insertion pour l'élaboration et l'adoption du dispositif départemental d'insertion et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il pourra, pour la mise en oeuvre du programme départemental d'insertion, conclure des conventions avec l'Etat, la région, les communes, les associations et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il restera tenu, pour le financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 % des sommes versées, au cours de l'exercice précédent dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Le financement de l'allocation de revenu minimum d'insertion sera assuré en tout ou partie par le département. L'Etat compensera l'intégralité des crédits effectivement consommés par le département à ce titre.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Toutefois, en 1996, cette dotation sera corrigée, le cas échéant, du rapport, lorsque ce dernier est inférieur à un, entre la part des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ayant conclu au 30 juin 1995 un contrat d'insertion dans le nombre total des allocataires du département et la part des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ayant conclu à la même date un contrat d'insertion dans le nombre total des allocataires au niveau national.

Le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté est chargé d'évaluer ces expérimentations et de formuler des propositions tendant à aménager le dispositif de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée aux fins d'accroître la maîtrise de la dépense publique, d'améliorer les mécanismes d'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et d'accentuer la mise en cohérence des différents dispositifs de lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Texte en vigueur

Art. L. 263-8 (code des communes)

Le syndicat des transports parisiens rembourse les versements effectués :

1°.- Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport ; ce remboursement est fait au *pro rata* des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

2°.- Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles.

Texte du projet de loi

Art. 50

Le 2° de l'article L. 263-8 du code des communes est complété comme suit :

«, lorsque ces employeurs y sont établis depuis moins de cinq ans».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 50

Le 2° de l'article L. 263-8 du code des communes est complété *par les dispositions suivantes* :

«, lorsque ces employeurs y sont établis depuis moins de cinq ans». *Pour les entreprises installées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles depuis plus de cinq ans et à compter de 1995, le remboursement est réduit chaque année d'un cinquième et est supprimé à partir de la cinquième année.*

Propositions de la commission

Art. 50

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 50

En cas de retrait en cours d'exercice d'un associé d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter du code général des impôts, et n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, les associés sont tenus de déposer dans un délai de trente jours une déclaration de résultat provisoire fixant le montant et la répartition des résultats acquis entre le début de l'exercice et la date du retrait.

Les sommes réparties à cette occasion ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, mais sont rapportées aux revenus déclarés par chaque associé au titre de l'année considérée, en même temps que les revenus acquis entre la date du retrait et la clôture de l'exercice.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE GUERRE**

Art. 51

Art. L. 114 bis (code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des majorations pour enfants, servie en application du présent code, dépasse un indice correspondant à la somme annuelle de 360.000 F, aucune revalorisation de la valeur du point d'indice de pension ne lui est plus applicable sauf dispositions contraires prévues par la loi.

L'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les dispositions suivantes :

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE GUERRE**

Art. 51

(Sans modification)

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE GUERRE**

Art. 51

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Loi de finances pour 1992 du 30 décembre 1991.- Art. 125

Il est créé un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-six ans.

Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre fixe, après avis d'une commission composée de représentants de l'administration, des associations et du Parlement, les modalités d'attribution des aides financées sur ce fonds.

Les aides prévues à l'alinéa précédent seront versées au plus tard à partir du 1er juillet 1992.

La composition de la commission prévue au deuxième alinéa est arrêtée par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre

«Toutefois, les revalorisations du point d'indice de pension effectuées conformément à l'article L. 8 bis au titre des périodes postérieures au 1er janvier 1995 sont applicables à la part de la pension d'invalidité n'excédant pas cette somme.»

Art. 51 bis (nouveau)

1.- les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n°91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

" le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différencielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources défini par arrêté interministériel.

" Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différencielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite "de préparation à la retraite".

" Le montant de cette dernière est égal à 65 % de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7000 F.

Art. 51 bis (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. L. 135-1 (code de la sécurité sociale)

Il est créé un fonds dont la mission est :

1° A titre permanent, de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2 ;

2° A titre exceptionnel et dans les conditions fixées par la loi de finances pour 1994, d'assurer le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêts, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.

Ce fonds, dénommé : fonds de solidarité vieillesse, est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé notamment de membres du Parlement, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le fonds de solidarité vieillesse peut à titre dérogatoire recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

" Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4° de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au b) du 4° de la section 1 de ce dernier article.

Texte en vigueur

Art. L. 135-2 (code de la sécurité sociale)

Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées :

Section 1 : Dépenses à titre permanent

4° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :

- a) Des périodes de service national légal de leurs assurés ;
- b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code.

Les sommes mentionnées au 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. L. 131-2 (code de la sécurité sociale)

Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations du FNE versées en application de l'article L. 322-3, des troisième (1°), sixième (4°), septième (5°) et huitième alinéas de l'article L. 322-4, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.

Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ainsi que des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. Les taux qui leur sont applicables sont fixés par décret.

Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages mentionnés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application des articles L. 242-12 et L. 711-2 du présent code et 1031 du code rural.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

" Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie - maternité - invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail.

Texte en vigueur

Art. L. 322-4 (code du travail)

Dans les régions ou à l'égard des professions astreintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre chargé du travail après avis du comité supérieur de l'emploi engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle. Il en assure ou coordonne l'exécution.

Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :

2. Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire :

Art. L. 551-1 (code de la sécurité sociale)

Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, deux ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.

Ces bases mensuelles de calcul évoluent en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

" L'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa du présent article sont revalorisés, à compter du 1er janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

Texte en vigueur

Art. L. 351-10 (code du travail)

Les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique.

Art. L. 351-7 (code de la sécurité sociale)

Peut être reconnu inapte au travail, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, et dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat

Art. L. 8 (code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux.

Texte du projet de loi

Art. 52

L'article L. 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première partie : législative) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

" La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

" Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension vieillesse au taux plein ou à une pension vieillesse pour incapacité au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

" Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel.

II.- L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-cinq ans.

Art. 52

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 52

(Sans modification)

Texte en vigueur

Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans, à compter du point de départ légal défini à l'article L. 6, être définitivement fixée soit par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable par la suppression de toute pension.

Au cas où une infirmité, ouvrant droit à pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période, soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

Dans les mêmes conditions, la situation du pensionné temporaire doit, à l'expiration du délai de neuf ans qui suit le point de départ légal défini à l'article 6, être définitivement fixée soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit par la suppression de toute pension.

Texte du projet de loi

«Lorsque le pensionné temporaire est âgé de plus de soixante-quinze ans à la date d'expiration de la première ou de la deuxième période et que l'infirmité ouvrant droit à pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies, la situation dudit pensionné doit, à l'expiration de la période considérée, être définitivement fixée dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

(Loi n° 91-1352 du 30 décembre 1993 -
art. 106)

I.

Texte du projet de loi

CHARGES COMMUNES

Art. 53

I.- Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1er janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

CHARGES COMMUNES

Art. 53

I.- (Sans modification)

Propositions de la commission

CHARGES COMMUNES

Art. 53

(Sans modification)

Texte en vigueur

7 8 . 3 3	Avant le 1 ^{er} août 1914
7 . 8	Du 1 ^{er} août 1914 au 31
4 4 . 7 2	décembre 1918
3 . 3	Du 1 ^{er} janvier 1919 au
1 8 . 7 7	31 décembre 1925
6 . 5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au
1 1 . 4 7	31 décembre 1938
7 . 7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au
8 . 2 5 6	31 août 1940
. 8	Du 1 ^{er} septembre 1940 au
4 . 9 8 7	31 août 1944
. 7	Du 1 ^{er} septembre 1944 au
2 . 4 1 1	31 décembre 1945
. 6	Années 1946, 1947 et
	1948
1 1 1 3	Années 1949, 1950 et
. 8	1951
5 9 2 . 7	Années 1952 à 1958
4 2 4 . 2	incluse
3 3 7 . 4	Années 1959 à 1963
3 1 3 . 8	incluse
2 9 4 . 6	Années 1964 et 1965
2 3 8 . 1	Années 1966, 1967 et
2 0 1 . 7	1968
1 2 5 . 9	Années 1969 et 1970
1 1 8 . 2	Années 1971, 1972 et :
9 9 . 5	1973
8 5 . 0	Année 1974
6 8 . 9	Année 1975
4 9 . 7	Années 1976 et 1977
3 3 . 0	Année 1978
2 3 . 2	Année 1979
1 7 . 2	Année 1980
1 3 . 6	Année 1981

Texte du projet de loi

7 9 . 6 7	Avant le 1 ^{er} août 1914
1 . 2	Du 1 ^{er} août 1914 au 31
4 5 . 4 8	décembre 1918
5 . 3	Du 1 ^{er} janvier 1919 au
1 9 . 0 9	31 décembre 1925
7 . 4	Du 1 ^{er} janvier 1926 au
1 1 . 6 7	31 décembre 1938
4 . 5	Du 1 ^{er} janvier 1939 au
8 . 3 9 8	31 août 1940
. 9	Du 1 ^{er} septembre 1940 au
5 . 0 7 4	31 août 1944
. 2	Du 1 ^{er} septembre 1944 au
	31 décembre 1945
2 . 4 5 4	Années 1946, 1947 et
. 3	1948
1 1 3 4	Années 1949, 1950 et
. 4	1951
6 0 4 . 5	Années 1952 à 1958
4 3 3 . 1	incluse
3 4 4 . 8	Années 1959 à 1963
3 2 0 . 8	incluse
3 0 1 . 3	Années 1964 et 1965
2 4 1 . 5	Années 1966, 1967 et
2 0 4 . 7	1968
1 3 2 . 2	Années 1969 et 1970
1 2 0 . 4	Années 1971, 1972 et
1 0 1 . 5	1973
8 6 . 9	Année 1974
7 0 . 6	Année 1975
5 1 . 2	Années 1976 et 1977
3 4 . 3	Année 1978
2 4 . 4	Année 1979
1 8 . 4	Année 1980
1 4 . 7	Année 1981
1 2 . 8	Année 1982

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Tableau sans modification

Texte en vigueur

II.

Article 8	2.927 %
Article 9	221 fois
Article 11	3.432 %
Article 12	2.927 %

III.

-Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.790 F.

-En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 28.045 F.-

IV.

Texte du projet de loi

II.- Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 106 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2.978 %
Article 9	225 fois
Article 11	3.492 %
Article 12	2.978 %

III.- L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 106 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), est ainsi rédigé :

-Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.871 F.

-En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 28.522 F.-

IV.- Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont fixés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- (Sans modification)

III.- (Sans modification)

IV.- Les taux ...

...sont ainsi fixés :

Propositions de la commission

Texte en vigueur

7 8 . 3 3	Avant le 1 ^{er} août 1914
7 . 8	Du 1 ^{er} août 1914 au 31
4 4 . 7 2	décembre 1918
3 . 3	Du 1 ^{er} janvier 1919 au
1 8 . 7 7	31 décembre 1925
6 . 5	Du 1 ^{er} janvier 1925 au
1 1 . 4 7	31 décembre 1938
7 . 7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au
8 . 2 5 6	31 août 1940
. 8	Du 1 ^{er} septembre 1940 au
4 . 9 8 7	31 août 1944
. 7	Du 1 ^{er} septembre 1944 au
	31 décembre 1945
2 . 4 1 1	Années 1946, 1947 et
. 6	1948
1 . 1 1 3	Années 1949, 1950 et
. 8	1951
5 9 2 . 7	Années 1952 à 1958
4 2 4 . 2	incluse
3 3 7 . 4	Années 1959 à 1963
3 1 3 . 8	incluse
2 9 4 . 6	Années 1964 et 1965
2 7 2 . 9	Années 1966, 1967 et
2 3 3 . 1	1968
1 5 4 . 6	Années 1969 et 1970
1 4 0 . 7	Années 1971, 1972 et
1 2 0 . 1	1973
1 0 4 . 2	Année 1974
8 6 . 3	Année 1975
6 5 . 4	Années 1976 et 1977
4 6 . 6	Année 1978
3 6 . 1	Année 1979
2 9 . 3	Année 1980
2 3 . 7	Année 1981

Texte du projet de loi

7 9 . 6 7	Avant le 1 ^{er} août 1914
1 . 2	Du 1 ^{er} août 1914 au 31
4 5 . 4 8	décembre 1918
5 . 3	Du 1 ^{er} janvier 1919 au
1 9 . 0 9	31 décembre 1925
7 . 4	Du 1 ^{er} janvier 1926 au
1 1 . 6 7	31 décembre 1938
4 . 5	Du 1 ^{er} janvier 1939 au
8 . 3 9 8	31 août 1940
. 9	Du 1 ^{er} septembre 1940 au
5 0 7 4	31 août 1944
. 2	Du 1 ^{er} septembre 1944 au
	31 décembre 1945
2 . 4 5 4	Années 1946, 1947 et
. 3	1948
1 . 1 3 4	Années 1949, 1950 et
. 4	1951
6 0 4 . 5	Années 1952 à 1958
4 3 3 . 1	incluse
3 4 4 . 8	Années 1959 à 1963
3 2 0 . 8	incluse
3 0 1 . 3	Années 1964 et 1965
2 7 9 . 2	Années 1966, 1967 et
2 3 8 . 8	1968
1 5 8 . 9	Années 1969 et 1970
1 4 4 . 8	Années 1971, 1972 et
1 2 3 . 8	1973
1 0 7 . 7	Année 1974
8 9 . 5	Année 1975
6 8 . 2	Années 1976 et 1977
4 9 . 1	Année 1978
3 8 . 4	Année 1979
3 1 . 5	Année 1980
2 5 . 8	Année 1981
2 2 . 4	Année 1982

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Tableau sans modification

Texte en vigueur

(Loi n° 49-420 du 25 mars 1949)

Art. premier

A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1993 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

Art. 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1993 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article premier.

Texte du projet de loi

V.- Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1er janvier 1993 est remplacée par celle du 1er janvier 1994.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

V.- (Sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 4

Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1993 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie.

Art. 4 bis

Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1991, et selon les taux fixés à l'article premier, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1993, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Art. 4 ter

Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la Caisse nationale d'assurance sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituées avant le 1er janvier 1993, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration, calculée selon les taux fixés à l'article premier. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

Texte du projet de loi

VI.- Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1944 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1994.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1994 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII.- Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1944 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

VI.- *(Sans modification)*

VII.- *(Sans modification)*

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

VIII.- Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

VIII.- (*Sans modification*)

Art. 54

Art. 54

Art. 54

(Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 -
Art. 15)

Au premier alinéa du 1 de l'article 15 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) modifié, les mots «31 décembre 1994» sont remplacés par les mots «31 décembre 1995».

(*Sans modification*)

(*Sans modification*)

I.- Par dérogation aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les titulaires d'un plan d'épargne populaire qui retirent leurs fonds entre le 22 septembre 1993 et le 31 décembre 1994 bénéficient du versement de la somme des primes et de leurs intérêts capitalisés.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que le plan ait été ouvert avant le 25 août 1993 et que le titulaire justifie qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan.

Lorsque la clôture intervient dans ces conditions, seuls les versements effectués avant le 25 août 1993 ouvrent droit à la prime d'épargne.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. 54 bis (nouveau)

En annexe au projet de loi de finances initiale le Gouvernement dépose un rapport décrivant, en en rappelant le fondement juridique, chacune des opérations de crédit à court, moyen ou long terme ou des opérations financières bénéficiant de la garantie de l'Etat. Ce rapport retrace, pour les deux derniers exercices connus et l'exercice en cours, les dépenses engagées au titre de chacune de ces garanties.

Art. 54 ter (nouveau)

En annexe au projet de loi de finances initiale, le Gouvernement dépose un rapport retraçant, pour les deux dernières années et le premier semestre de l'année en cours :

- les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques

- les achats et ventes par l'Etat de titres, parts ou droits de sociétés

Il en précise la nature juridique et l'imputation budgétaire

Art. 54 bis (nouveau)

(Sans modification)

Art. 54 ter (nouveau)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

COMMERCE ET ARTISANAT

COMMERCE ET ARTISANAT

COMMERCE ET ARTISANAT

Art. 55

Art. 55

Art. 55

Art. 1601 (code général des impôts)

(Sans modification)

(Sans modification)

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus à l'article L 961-10 du code du travail, au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 ainsi que par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés qui, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, demeurent immatriculés au répertoire des métiers.

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 564 F.

Cette taxe comprend :

a. Un droit fixe par ressortissant dont le maximum fixé à 551 F est révisable lors du vote de la loi de finances de l'année. Ce droit fait obligatoirement l'objet d'une majoration comprise entre 50% et 80% de ce maximum en vue de financer des actions de formation continue. Ce droit peut également faire l'objet d'une majoration de 10% maximum, destinée à alimenter un fonds national créé pour financer des actions de développement et de promotion.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

CULTURE

Art. 56

A compter de la création de l'établissement public chargé de la gestion du musée et du domaine national de Versailles, les personnels de la Réunion des musées nationaux et de la Caisse nationale des monuments historiques recrutés sur des contrats à durée indéterminée, exerçant les fonctions de gardien, de caissier-contrôleur, de préposé aux vestiaires, ou d'hôte d'accueil, et affectés au musée et domaine national de Versailles au 31 décembre 1994 pourront, à leur demande, être nommés et titularisés avec effet à la date de création de l'établissement public chargé de la gestion du musée et du domaine national de Versailles, dans les corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet par la présente loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés.

**ÉQUIPEMENT, TRANSPORT
ET TOURISME**

I.- URBANISME ET SERVICES COMMUNS

Art. 57

Dans le 3° de l'article 33 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut des agglomérations nouvelles, les mots «onze ans» sont remplacés par les mots «quinze ans».

(Loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 - art. 33)

La communauté, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application des 1° et 2° de l'article 6 bénéficient :

CULTURE

Art. 56

(Sans modification)

**ÉQUIPEMENT, TRANSPORT
ET TOURISME**

I.- URBANISME ET SERVICES COMMUNS

Art. 57

(Sans modification)

CULTURE

Art. 56

(Sans modification)

**ÉQUIPEMENT, TRANSPORT
ET TOURISME**

I.- URBANISME ET SERVICES COMMUNS

Art. 57

(Sans modification)

Texte en vigueur

3° D'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de onze ans à compter du premier exercice budgétaire suivant l'année de la promulgation de la présente loi ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles actuellement en cours de réalisation verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 34 ci-après.

.....
(Loi de finances pour 1994 .- Art 112)

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), qui a été fixé en dernier lieu par l'article 114 de la loi de finances pour 1993 précitée, est revalorisé de 14 p. 100 à compter du 1er janvier 1994.

Texte du projet de loi

**INDUSTRIE ET POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATION**

Art. 58

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) qui a été fixé en dernier lieu par l'article 112 de la loi de finances pour 1994 (n° 43-1352 du 30 décembre 1993) est revalorisé de 2 % à compter du 1er janvier 1995.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**INDUSTRIE ET POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATION**

Art. 58

(Sans modification)

Propositions de la commission

**INDUSTRIE ET POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATION**

Art. 58

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 394-5 (code des communes)	INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	I.- INTÉRIEUR	I.- INTÉRIEUR	I.- INTÉRIEUR
	Art. 59	Art. 59	Art. 59
L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer de casernement.	1.- A l'article L. 394-5 du code des communes, remplacer «37,5 %» par «12,5 %».	1.- A l'article le taux : «37,5 %» est remplacé par le taux : «25 %».	(Sans modification)
Dans la double limite des dotations inscrites au budget de l'Etat et des paiements effectués par la préfecture de police au cours de l'exercice considéré, la participation de l'Etat est égale à 37,5 % des dépenses suivantes inscrites au budget spécial de la préfecture de police :			
1° Rémunération des militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris l'alimentation des militaires pendant la durée légale du service :			
2° Frais d'habillement, de déplacement, de transport et de mission concernant les personnels prévus à l'alinéa précédent :			
3° Dépenses du service d'instruction et de santé :			
4° Entretien, réparation, acquisition et installation du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de transport et du matériel de transmissions.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 393-2 (code des communes)</p> <p>Le préfet de police de Paris est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>Les départements participent, au prorata de leur population, au financement des dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement, à hauteur de 37,5 %.</p>	<p>II.- A l'article L. 393-2 du code des communes, remplacer «37,5 %» par «52,5 %».</p> <p>III.- A titre transitoire, la participation de l'Etat visée à l'article L. 394-5 du code des communes est fixée à 25 % pour l'année 1995.</p> <p>IV - A titre transitoire, la contribution des départements visée à l'article L. 393-2 du code des communes est fixée à 45 % pour l'année 1995.</p>	<p>II.- A l'article ...</p> <p>... le taux : «37,5 %» est remplacé par le taux : «45 %».</p>	
<p>(Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 - art. 27)</p> <p>L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.</p> <p>L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.</p>	<p>JUSTICE</p> <p>Art. 60</p> <p>Le montant hors TVA de l'unité de valeur mentionné au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1er janvier 1995 à 130 francs.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>JUSTICE</p> <p>Art. 60</p> <p>Le montant hors ...</p> <p>...1991 relative à l'aide ...</p> <p>...130 francs</p>	<p>JUSTICE</p> <p>Art. 60</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Pour les aides juridictionnelles totales, l'unité de valeur de référence est majorée en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa du présent article.

Texte du projet de loi

LOGEMENT

Art. 61

1.- Il est ajouté au code de la construction et de l'habitation un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 351-3-1.- L'aide personnalisée est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

«Lorsque ces conditions sont réunies antérieurement à la date de la demande, l'aide est versée dans la limite des deux mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.

«Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies sauf en cas de décès du bénéficiaire auquel cas le droit à l'aide personnalisée est éteinte à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel survient le décès.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

LOGEMENT

Art. 61

1.- Il est inséré dans le code ...

... L. 351-3-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 351-3-1.- (Sans modification)

Propositions de la commission

LOGEMENT

Art. 61

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

«Les changements de nature à modifier les droits à l'aide personnalisée prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits sauf en cas de décès du conjoint du bénéficiaire ou d'une personne à charge, auquel cas ils prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès.

«Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit à l'aide personnalisée au logement ou, le cas échéant, aux allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale.»

Art. L. 542-2 (code de la sécurité sociale)

L'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes :

1^o payant un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources ; sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation ;

2^o habitant un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement : si un logement devient surpeuple par suite de naissance ou de prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations sont maintenues pendant une durée déterminée.

II.- Il est ajouté à l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

«L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des deux mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.»

II.- L'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complété un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

III - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 831-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 831-4-1.- L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des deux mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. »

IV.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er février 1995

III.- Il est *rétabli* dans le code ...

... rédigé :

« Art. L. 831-4-1.-

...déposée . Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logements-foyers de jeunes travailleurs tels que définis au 7^e de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Un décret fixe les modalités d'application. »

IV.- (Sans modification)